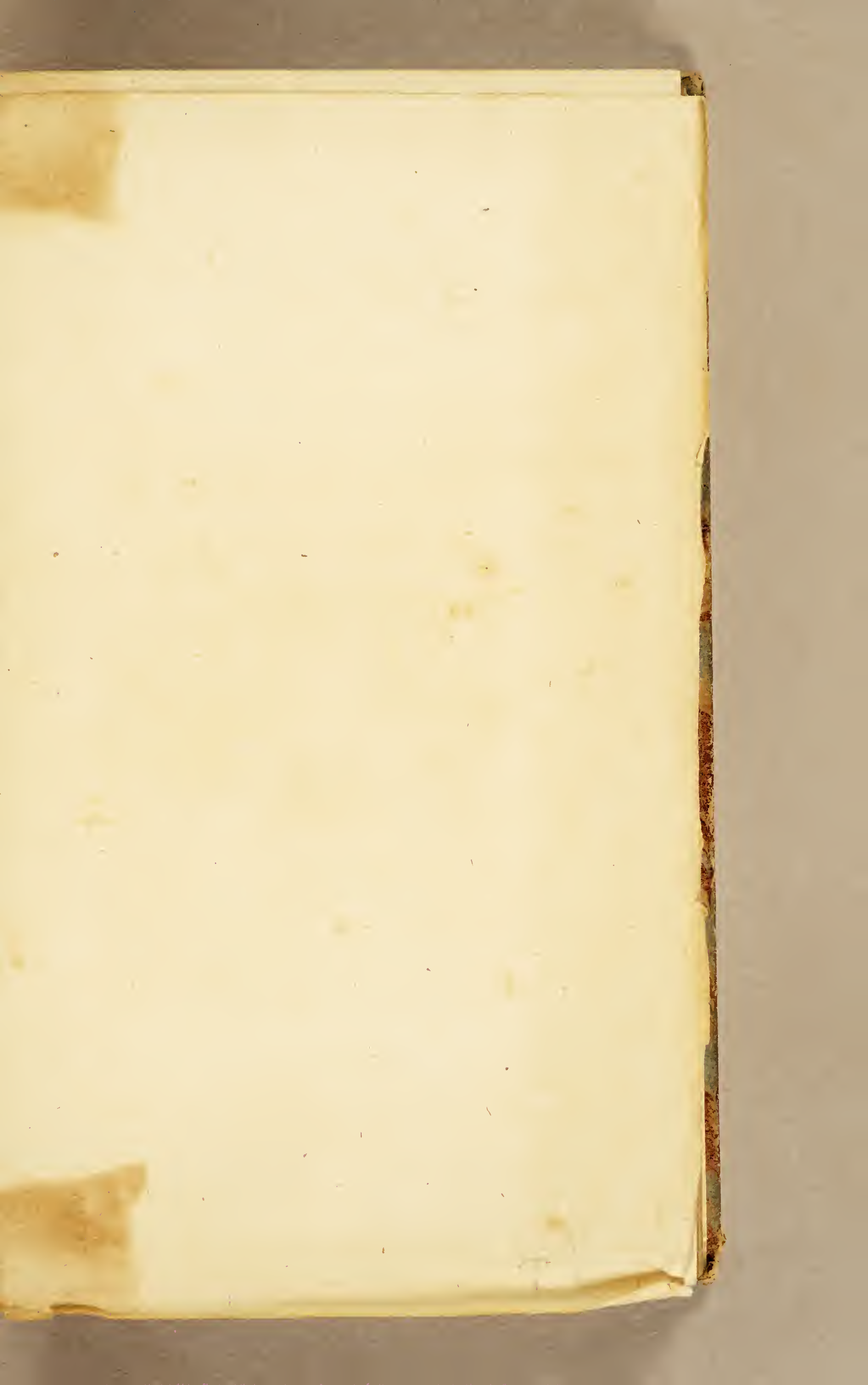


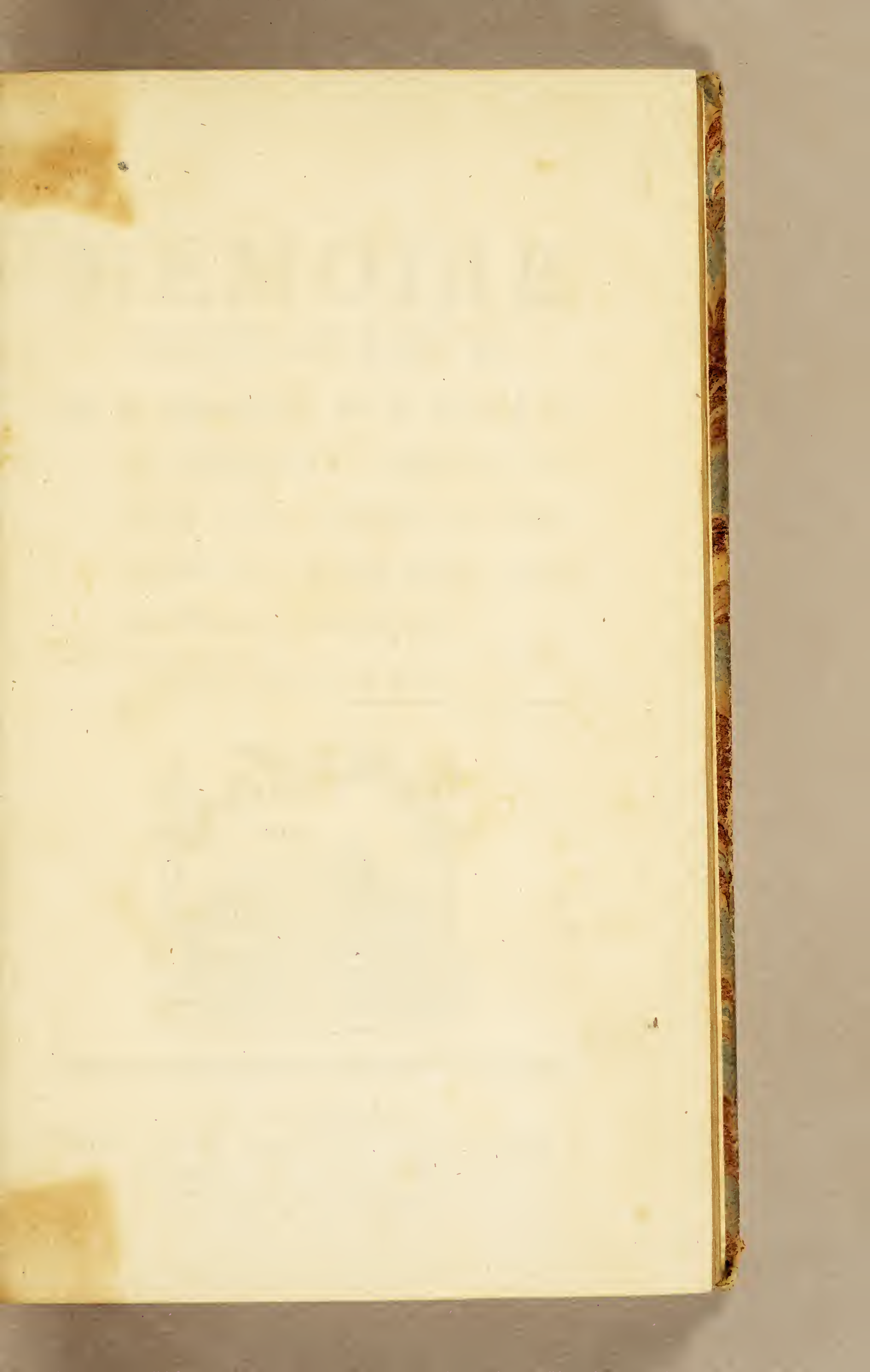


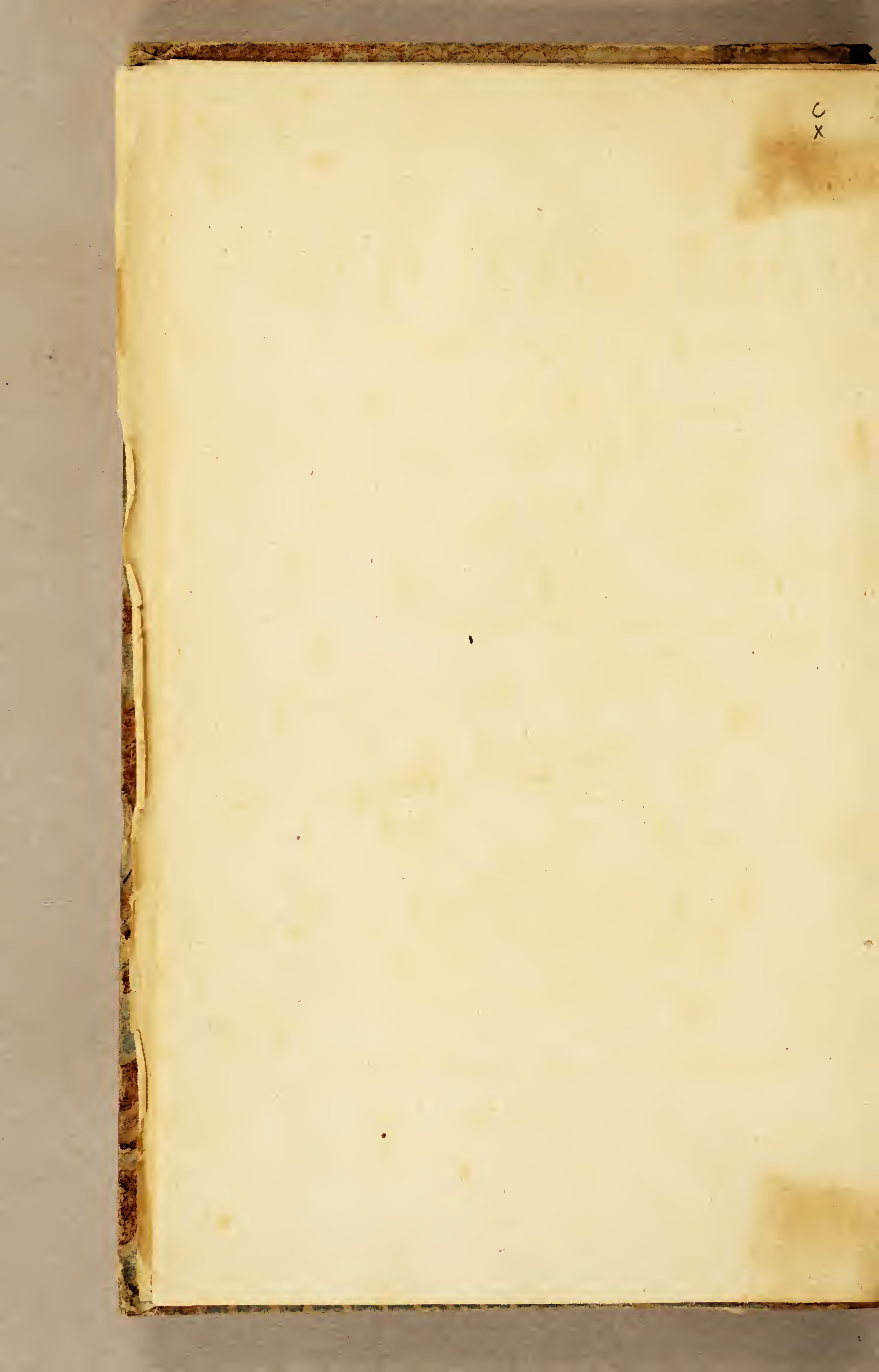


Earl of Mansfield.









MEMOIRE
HISTORIQUE
Sur la négociation de la France & de l'Angleterre, depuis le 26 Mars 1761 juſqu'au 20 Septembre de la même année, avec les Piéces juſtificatives.

D'après l'Edition de Paris.



A VIENNE,
CHEZ JEAN THOMAS TRATTNER,
IMPRIMEUR ET LIBRAIRE DE LA COUR.
1761.



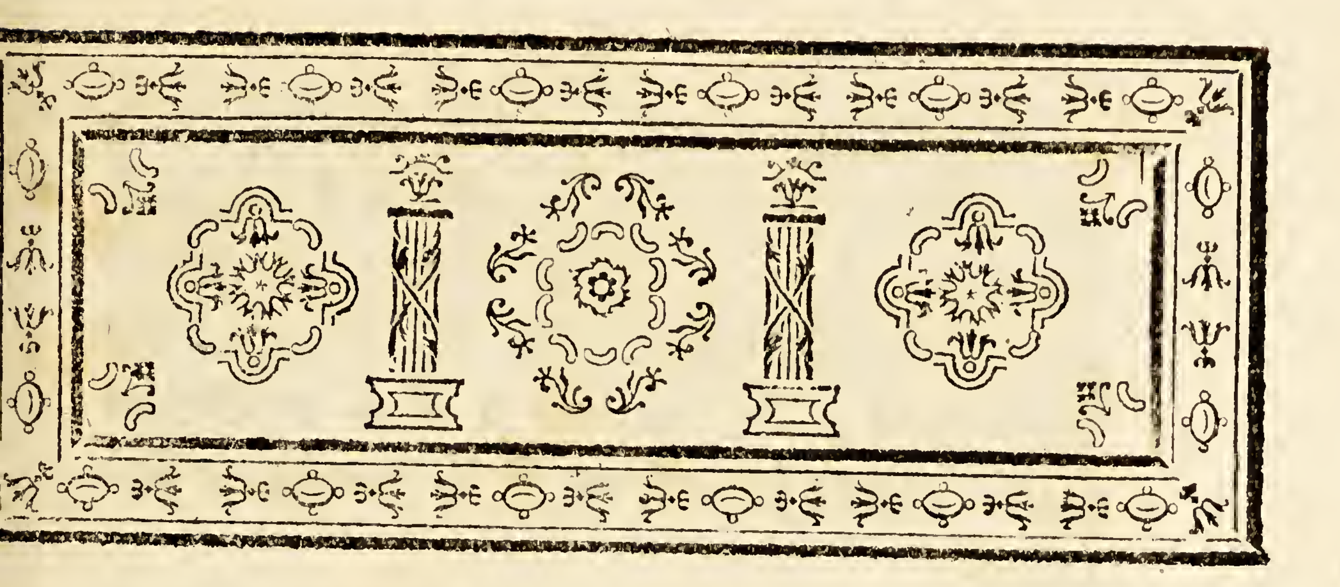
TABLE

De ce qui est contenu dans ce Volume.

)(



MEMOIRE



MÉMOIRE

HISTORIQUE

Sur la négociation de la France & de l'Angleterre, depuis le 26. Mars 1761. jusqu'au 20. Septembre de la même année, avec les piéces justificatives.

LE ROI croit qu'il eſt de ſa juſtice & de ſa bonté d'inſtruire ſes Sujets des efforts qu'il a faits, & des ſacrifices auxquels il s'étoit déterminé pour rendre la paix à ſon roïaume.

La France & l'Univers entier jugeront par l'expoſé ſimple & fidéle de

la négociation qui a été ſuivie entre les Cours de Verſailles & de Londres, laquelle de ces deux Cours ſe refuſe au rétabliſſement de la tranquillité publique, & ſacrifie à ſon ambition particulière le repos & le bonheur général.

Pour être en état de porter un jugement éclairé & équitable ſur la négociation qui vient d'être rompue entre la France & l'Angleterre, il eſt eſſentiel de rappeller les motifs qui ont occaſionné la rupture entre les deux Couronnes, & les circonſtances qui ont entraîné une partie conſidérable de l'Europe dans une guerre dont l'Amérique étoit d'abord l'unique objet.

Les limites de l'Acadie & du Canada, laiſſées par le traité d'Aix-la-Chapelle à la diſcuſſion des Commiſſaires qui ſeroient nommés par les deux Puiſſances, ont été le prétexte des hoſtilités commencées par l'Angleterre, & de la priſe des Vaiſſeaux françois l'*Alcide* & le *Lys*, tandis qu'en pleine paix & ſous la foi du droit des gens, le Duc de Mirepoix, Ambaſſadeur

de France, négocioit à Londres ſur les moïens de prévenir une rupture, & de terminer des différends qui auroient pû l'être aiſément à Aix-la-Chapelle, & dont la conciliation pendant la paix, avoit éprouvé les contradictions les moins raiſonnables & les plus affectées de la part des Commiſſaires Anglois.

La violence inopinée de l'Angleterre décida néceſſairement la guerre: le Roi ſe vit contraint, à regret, de repouſſer par la force l'injure faite à la France, & de préférer l'honneur de la nation à la tranquillité dont elle jouiſſoit.

Si la Cour de Londres n'avoit eu que le projet d'aſſurer ſolidement par un traité les limites des poſſeſſions reſpectives des deux Couronnes dans l'Amérique ſeptentrionale: Elle auroit prévenu, ainſi que la France l'a fait, tous les incidens qui pouvoient engager les Puiſſances du continent de l'Europe à entrer dans une guerre qui leur étoit abſolument étrangère, & qui, n'aïant réellement que cet objet

rélatif aux limites de l'Acadie & du Canada, ne pouvoit pas durer longtems, & n'exigeoit le concours d'aucune autre Puiſſance; mais l'Angleterre avoit des vûes plus étendues, Elle vouloit exciter une guerre générale contre la France, & Elle ſe flattoit de renouveller la fameuſe ligue formée contre Louis XIV. à l'occaſion de l'avènement de Philippe V. au trône d'Eſpagne, & de perſuader à toutes les Cours de l'Europe, que les limites de l'Acadie ne les intéreſſoient pas moins que la ſucceſſion de Charles II.

La conduite de la France, après les premières hoſtilités en 1755. fut bien différente de celle de l'Angleterre; le Roi tranquilliſoit ſes voiſins, contenoit ſes Alliés, ſe refuſoit aux projets avantageux d'une guerre qui lui étoit propoſée ſur le continent, & faiſoit connoître à toutes les Nations, que ſon unique ambition étoit de contenir celle de l'Angleterre ſon ennemie dans de juſtes bornes, & de maintenir la juſtice & la paix entre les

Puiſſances qui devoient regarder avec la neutralité la plus impartiale les différends concernant l'Amérique.

La Cour de Londres, pour parvenir à ſes fins, profita de la conduite équitable & pacifique du Roi. Elle connut dans un allié de la France une vive oppoſition au repos & à l'inaction, & ne douta pas qu'en acquérant cet Allié, elle ne pût aſſocier facilement à ſes vûes la Maiſon qui étoit regardée comme l'ancienne rivale de celle de France; mais l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, animée des mêmes principes de juſtice dont le Roi donnoit des preuves ſi recommandables, ſe refuſa aux propoſitions de l'Angleterre, & préféra de s'expoſer aux haſards d'une guerre injuſte, ſuite naturelle & prévûe du traité ſigné à Witehall, entre les Rois d'Angleterre & de Pruſſe, au projet d'en entreprendre une qui auroit été contraire à la bonne foi de Sa Majeſté Impériale.

Le Roi & l'Imperatrice Reine, antérieurement à l'invaſion du Roi

de Prusse en Saxe, s'étoient unis le 1er. de mai 1756. par un traité purement défensif; Leurs Majestés avoient espéré que cette union arrêteroit le feu qui étoit prêt de s'allumer en Allemagne, & préviendroit une guerre sur le continent de l'Europe: leurs espérances furent trompées; la Cour de Londres avoit mis les armes à la main du Roi de Prusse, rien ne pouvoit modérer un Prince dont la passion pour la guerre étoit malheureusement excessive: il la commença à la fin de 1756. par l'invasion de la Saxe & l'attaque de la Bohème.

Alors il exista deux guerres séparées, celle de la France & de l'Angleterre, qui dans son principe n'avoit rien de commun avec la guerre d'Allemagne & celle que le Roi de Prusse faisoit à l'Impératrice Reine, & dans laquelle le Roi d'Angleterre étoit intéressé, comme Allié de S. M. Prussienne; & le Roi, comme garant des traités de Westphalie, & d'après son traité défensif du 1er. mai, comme Allié de la Cour de Vienne.

La France eut l'attention, dans les engagemens qu'Elle fut forcée de prendre avec les Puiſſances qui compoſent ſon alliance, de ne point unir les différends qui troubloient l'Amérique à ceux qui agitoient l'Europe; en effet, le Roi n'aïant jamais ceſſé d'avoir pour premier objet de ramener chaque partie à des vûes de conciliation, & de rétablir le repos public, Sa Majeſté crut ne devoir point mêler des intérêts auſſi éloignés & auſſi embarraſſans à régler que le ſeroient ceux de l'Europe & de l'Amérique, s'ils devoient être traités conjointement dans les négociations d'une paix générale & définitive. Sa Majeſté fit encore plus, & dans le deſſein de prévenir en Europe une guerre directe de terre, entre la France & l'Angleterre, Elle propoſa en 1757. la neutralité d'Hanovre; le Roi d'Angleterre, Electeur d'Hanovre s'y refuſa, & fit paſſer dans ſes païs héréditaires d'Allemagne ſon fils le Duc de Cumberland, qui, à la tête d'une armée uniquement compoſée d'Allemands,

fut chargé de s'oppofer à la marche des troupes que le Roi, d'après fes engagemens, envoïoit au fecours de fes Alliés attaqués dans leurs Etats.

L'armée électorale d'Hanovre finit la campagne de 1757. par la capitulation de *Clofter-feven.* La Cour de Londres jugea à propos de rompre cette capitulation, peu de mois après qu'elle avoit été conclue de l'aveu du fils du Roi d Angleterre ; le principal prétexte qu'Elle prit, fut que l'armée qui avoit capitulé appartenoit à l'Electeur, & que cette même armée, qui contre le droit des gens & toutes les loix militaires rentroit en activité, devoit deformais être regardée comme une armée Britannique ; de ce moment (& il eft effentiel de remarquer cette circonftance) l'armée commandée par le Prince Ferdinand de Brunfwick eft devenue une armée Angloife: l Electeur d Hanovre, le Duc de Brunfwick, le Landgrave de Heffe, leurs troupes & leurs païs ont été réunis pour la caufe de l'Angleterre, & à l'occafion des différends de

cette Couronne avec la France ; de forte que les hoftilités en Weftphalie & en baffe Saxe ont eu & ont encore le même objet que les hoftilités en Amérique, en Afie & en Afrique, c'eft-à-dire les difcuffions élevées entre les deux Couronnes fur les limites de l'Acadie & du Canada. En conféquence le Roi, depuis cette époque, obligé de foûtenir une guerre de mer & de terre contre l'Angleterre fa véritable ennemie, n'a plus donné aucun fecours en troupes à fes Alliés pour leur guerre particulière, & s'eft engagé fimplement à conferver à l'Impératrice Reine les places du bas Rhin, conquifes fur le Roi de Pruffe au nom de S. M. I. ainfi ce feroit ignorer les faits les plus certains, que de penfer que la guerre actuelle qui fe fait en Weftphalie intéreffe directement les Alliés du Roi, cette guerre eft une guerre purement Angloife, qui n'a lieu que parce que l'armée d'Angleterre défend, dans cette partie, les poffeffions du Roi de la Grande-Bretagne & de fes Alliés.

Il faut conclure de ce qui vient d'être exposé sur la position des Couronnes belligerantes, que la guerre de la France & de l'Angleterre est de fait & dans son origine très-distincte de celle de l'Impératrice contre le Roi de Prusse; il y a cependant une connexion entre ces deux guerres, elle consiste dans l'engagement commun du Roi & de l'Impératrice Reine, de ne point faire de paix particulière avec leur ennemi que d'un consentement mutuel. Cet engagement, si conforme aux sentimens d'amitié & de confiance qui unissent Leurs Majestés, étoit nécessaire à leur sûreté reciproque. Comme il seroit dangereux que les forces du Roi de Prusse se joignissent, contre la France, à celles d'Angleterre commandées par le Prince Ferdinand, il seroit également nuisible & contraire à la fidélité des engagemens du Roi envers la Cour de Vienne, que l'armée Britannique s'unît au Roi de Prusse contre l'Impératrice Reine, & contre les Princes de l'Empire alliés de la France.

Quoique l'année 1758. n'eût produit aucun évènement politique qui eût donné lieu à une négociation pour le rétabliſſement de la paix, la France qui la déſiroit toûjours avec la même ſincérité, ſe ſervit de la voie du Danemarck pour faire connoitre à l'Angleterre la perſévérance de ſes diſpoſitions pacifiques: la réponſe de la Cour de Londres fut auſſi haute que négative, & détruiſit toute idée de négociation.

En 1759. les Cours de Londres & de Berlin firent remettre à la Haie aux Miniſtres de France, de Vienne & de Ruſſie, la déclaration ſuivante.

No. 1. Déclaration de LL. MM. Britannique & Pruſſienne.

Leurs Majeſtés Britannique & Pruſſienne étant touchées de compaſſion des maux qu'a déjà occaſionnés, & que doit néceſſairement cauſer encore la guerre qui s'eſt allumée depuis quelques années, croiroient manquer aux devoirs de l'humanité, & particulièrement à l'intérêt qu'Elles prennent à la conſervation & au bien-être de leurs roïaumes & ſujets reſpectifs, ſi Elles négligeoient les moïens propres à arrêter le cours d'un

fléau aussi cruel, & à contribuer au rétablissement de la tranquillité publique. C'est dans cette vûe & afin de constater la pureté de leurs intentions à cet égard, que leurs dites Majestés se sont déterminées à faire la déclaration suivante:

Qu'Elles sont prêtes à envoïer des Plénipotentiaires dans le lieu qui sera estimé le plus convenable, afin d'y traiter conjointement d'une paix solide & générale, avec ceux que les parties belligérantes jugeront à propos d'autoriser de leur côté, pour parvenir à un but aussi salutaire.

Je certifie que la déclaration ci-dessus est la même qui m'a été adressée par M. le Comte d'Holderness & par M. le Baron de Kniphausen, au nom & de la part de Leurs Majestés Britannique & Prussienne.

Fait au château de Ryswick, ce vingt-cinq novembre mil sept cent cinquante-neuf.

Signé L. D. *de Brunswick.*

Cette déclaration ne parloit ni de la Suède, ni du Roi de Pologne Electeur de Saxe, deux puissances principalement intéressées dans la guerre. La France & ses Alliés n'avoient pas prévû la démarche des Cours de Londres & de Berlin. On fut obligé d'attendre la réponse de Petersbourg, pour pouvoir remettre en commun une contre-déclaration que l'éloignement des lieux fit différer plus long-tems que la France ne désiroit. Enfin elle fut remise telle qu'on la joint ici, & les Cours de Londres & de Berlin n'y repliquèrent pas.

CONTRE-DECLARATION.

No. 2. Contre-Déclaration de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Leurs Majestés Britannique & Prussienne aïant trouvé bon de témoigner par l'acte de déclaration qui a été délivré de leur part à la Haie le 25. novembre dernier, aux Ambassadeurs & Ministres des Cours des Versailles, de Vienne & de Petersbourg auprès des Seigneurs Etats-generaux des Provinces-

unies, que désirant sincérement contribuer au rétablissement de la tranquillité publique, Elles étoient prêtes à envoïer des Plénipotentiaires dans le lieu qui sera estimé le plus convenable, afin d'y traiter sur cet important objet, avec ceux que les Parties belligérantes jugeront à propos d'autoriser de leur côté, pour parvenir à un but aussi salutaire.

Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, également animées du désir de contribuer au rétablissement de la tranquillité publique sur un pied solide & équitable déclarent en échange,

Que Sa Majesté le Roi Catholique aïant bien voulu offrir sa médiation pour la guerre qui subsiste depuis quelques années entre la France & l'Angleterre, & cette guerre n'aïant d'ailleurs rien de commun avec celle que soûtiennent également depuis quelques années les deux Impératrices avec leurs Alliés contre le Roi de Prusse,

Sa Majesté Très-Chrétienne est prête

à traiter de ſa paix perſonnelle avec l'Angleterre, par les bons offices de Sa Majeſté Catholique, dont Elle s'eſt fait un plaiſir d'accepter la médiation.

Quant à la guerre qui regarde directement Sa Majeſté Pruſſienne, leurs Majeſtés le Roi Très Chrétien, l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & l'Impératrice de toutes les Ruſſies, ſont diſpoſées à donner les mains à l'établiſſement du Congrès propoſé; mais comme en vertu de leurs Traités Elles ne peuvent prendre aucun engagement rélatif à la paix, que conjointement avec leurs Alliés, il ſera néceſſaire, pour qu'Elles puiſſent s'expliquer définitivement ſur ce ſujet, qu'avant tout, il plaiſe à Leurs Majeſtés Britannique & Pruſſienne, de faire parvenir leur invitation à un Congrès, à toutes celles des Puiſſances qui ſe trouvent directement en guerre contre le Roi de Pruſſe, nommément à Sa Majeſté le Roi de Suède, ainſi qu'à Sa Majeſté le Roi de Pologne Electeur de Saxe, leſquels ſpécialement doivent être invités au futur Congrès.

Dans cette contre - déclaration la France séparoit positivement sa guerre particulière contre l'Angleterre, soit en Afrique, en Asie & en Amérique, soit en Westphalie, de la guerre qui se faisoit en Saxe & en Silésie. Le Roi d'Espagne avoit alors offert ses bons offices pour la réconciliation de la France avec l'Angleterre. La séparation des deux guerres & l'offre des bons offices de Sa Majesté Catholique firent espérer au Roi que la paix particulière de la France pouvoit se négocier utilement vis-à-vis de la Cour de Londres ; il fut en conséquence ordonné au Comte d'Affry, Ambassadeur du Roi à la Haie, d'entrer en conférence avec le Général Yorck, Envoïé extraordinaire du Roi de la Grande-Bretagne. Ces deux Ministres eurent plusieurs conférences qui démontrèrent évidemment que la cour de Londres étoit très-opposée à la pacification, & que la déclaration qu'Elle avoit fait remettre par le Prince Louis de Brunswick n'étoit (pour s'en tenir à l'interprétation la plus

favo-

favorable) qu'un acte extérieur de complaiſance pour ſes Alliés, dont Elle vouloit abſolument détruire l'effet.

Le Roi ne fut pas rebuté de l'inflexibilité qu'il continuoit d'éprouver de la part de ſes ennemis, pour une réconciliation équitable; Sa Majeſté jugea à propos de faire connoitre, en 1761. à ſes Alliés ſes ſentimens & ſes déſirs pacifiques: Elle les trouva diſpoſés à concourir aux moïens qui pouvoient faciliter & accélérer le rétabliſſement du repos public, & par une ſuite de ces diſpoſitions ſalutaires, toutes les Puiſſances de l'alliance convinrent de faire remettre à Londres la déclaration ſuivante.

DECLARATION

De Sa Majeſté Très-Chrétienne.

No. 3. Déclaration de Sa Majeſté Très-Chrét.

Les diſpoſitions de la paix, très conformes aux ſentimens de toutes les Parties belligérantes que les Rois d'Angleterre & de Pruſſe ont marquées

l'année paſſée, aïant éprouvé des difficultés qui en ont éloigné le ſuccès, les Cours de France, de Vienne, de Péterſbourg, de Stockolm & de Warſovie ſons convenues unanimement d'inviter celles de Londres & de Berlin à renouer une négociation auſſi ſalutaire au bonheur du Monde, & qui doit intéreſſer l'humanité de toutes les Puiſſances qui ſe trouvent en guerre.

Dans cette vûe, & afin que l'on puiſſe procéder au rétabliſſement de la paix, Elles propoſent l'aſſemblée d'un Congrès, auquel Elles croient qu'il conviendroit de n'admettre, avec les Plénipotentiaires des Parties principales belligérantes, que ceux de leurs Alliés. Si les Rois d'Angleterre & de Pruſſe adoptent ce moïen, le Roi Très-Chrétien, l'Impératrice Reine, l'Impératrice de Ruſſie, le Roi de Suède & le Roi de Pologne Electeur de Saxe, propoſent la ville d'Augsbourg pour le lieu du Congrès, en obſervant que Leurs Majeſtés n'indiquent Augsbourg, que comme une ville à portée de toutes les Parties intéreſſées, qui paroit remplir

par ſon emplacement la convenance de tous les Etats, & qu'Elles ne ſe refuſeront pas au choix d'une autre ville d'Allemagne, ſi Leurs Majeſtés Britannique & Pruſſienne la jugent plus convenable.

Le Roi Très-Chrétien, l'Impératrice Reine, l'Impératrice de Ruſſie, & les Rois de Suède & de Pologne déclarent en outre qu'Ils ont choiſi les Plénipotentiaires qui ſeront chargés de leurs intérêts au Congrès, dans l'eſpérance que le Roi d' Angleterre, le Roi de Pruſſe & leurs Alliés, pour ne pas différer la négociation, feront promptement de leur côté le choix de leurs Miniſtres reſpectifs.

La ſimplicité de cette déclaration que pour le bien général les Cours de France, de Vienne, de Petersbourg, de Stockolm & de Warſovie, ſe ſont déterminées à faire aux Cours de Londres & de Berlin, leur fait eſpérer que Leurs Majeſtés Britannique & Pruſſienne voudront bien notifier par une réponſe prompte leurs ſentimens

ſur un objet auſſi eſſentiel au repos & au bonheur de l'Europe.

Par ordre & au nom de Sa Majeſté Très-Chrétienne.

Signé LE DUC DE CHOISEUL.

A Paris, le 26. Mars 1761.

Cette déclaration, qui intéreſſoit l'alliance en général, n'étoit pas ſuffiſante pour faire ceſſer, auſſi promptement que la France le déſiroit, les malheurs de la guerre. En effet, combien de longueurs & d'incidens embarraſſans ne devoit-on pas attendre d'un Congrès où les intérêts de l'Amérique ſeroient traités en même tems que ceux des deux Impératrices, de la Suède, de la Saxe & du Roi de Pruſſe?

Pour écarter ces obſtacles le Roi, de l'aveu de ſes Alliés, crut devoir faire valoir la ſeparation des deux guerres, convenue dès l'année 1759. En conſéquence Sa Majeſté fit adreſſer à la Cour d'Angleterre, un Mémoire particulier, qui fut accompagné d'une lettre du Duc de Choiſeul,

ſon Miniſtre & Secrétaire d'Etat des affaires étrangères, à M. Pitt. Miniſtre & Secrétaire d'Etat de S. M. Britannique.

LETTRE.

No. 4. Lettre du Duc de Choiſeul à M. Pitt.

MONSIEUR,

Le Roi mon maître, en s'uniſſant aux ſentimens de ſes Alliés, pour parvenir, s'il eſt poſſible, au rétabliſſement de la paix générale, m'a autoriſé d'envoier à Votre Excellence le Mémoire ci-joint, qui concerne uniquement les intérêts de la France & de l'Angleterre, rélativement à la guerre particulière des deux Couronnes. Le Roi a lieu d'eſpérer que la manière franche avec laquelle il propoſe de traiter avec Sa Majeſté Britannique, ôtera toute meſiance dans le cours de la négociation, ſi elle a lieu, & engagera Sa Majeſté Britannique à faire connoître au Roi ſes ſentimens véritables, ſoit ſur la continuation de la guerre, ſoit ſur

la conclusion de la paix, ainsi que sur les principes d'après lesquels on doit opérer pour procurer ce bien aux deux Nations.

J'ajoûterai à Votre Excellence que je suis de même autorisé à l'assurer que rélativement à la guerre qui concerne le Roi de Prusse, les Alliés du Roi mon maître sont décidés à traiter leurs intérêts, dans le futur Congrès, avec la même simplicité & la même franchise que je puis assurer à Votre Excellence de la part de la France, & qu'en conservant ce qui est dû & à leur dignité, à leurs positions & à la justice, ils apporteront dans la négociation toutes les facilités que leur humanité leur inspire pour le bonheur général de l'Europe.

Le Roi mon maître & ses Alliés ne doutent pas qu'ils ne trouvent les mêmes sentimens dans le cœur de ses Alliés. Je regarde comme un bonheur pour mon ministère d'avoir été l'organe de sentimens aussi heureux, qui me fournissent l'occasion d'assurer votre Excellence de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être, &c.

MÉMOIRE.

No. 5.
Mémoire du
Roi T. C.

Le Roi Très-Chrétien désire que la paix particulière de la France avec l'Angleterre soit unie à la paix générale de l'Europe, pour laquelle Sa Majesté fait les voeux les plus sincères; mais comme la nature des objets qui ont occasionné la guerre entre la France & l'Angleterre, est totalement étrangère aux contestations de l'Allemagne, Sa Majesté Très-Chrétienne a pensé qu'il étoit nécessaire de convenir avec S. M. Britannique des points principaux qui formeront la base de leurs négociations particulières, pour accélérer d'autant plus la conclusion générale de la paix.

Le meilleur moïen de parvenir au but que l'on se propose est d'écarter les embarras qui peuvent y mettre obstacle. Dans le cas d'une paix, les discussions des Nations sur leurs conquêtes réciproques, les différentes opiniones sur l'utilité des conquêtes & les compensations pour les restitutions, forment ordinairement la matière embarrassante d'une négociation pacifique. Comme il

eſt naturel que chaque Nation, ſur ces différentes parties, cherche à acquérir le plus d'avantages poſſibles, la méfiance & l'intérêt combattent & produiſent des longueurs. Pour éviter ces inconvéniens, & prouver la franchiſe de ſes procédés dans le cours de la négociation de la paix avec l' Angleterre, le Roi Très-Chrétien propoſe à Sa Majeſté Britannique de convenir que rélativement à la guerre particulière de la France & de l'Angleterre, les deux Couronnes reſteront en poſſeſſion de ce qu'Elles ont conquis l'une ſur l'autre, & que la ſituation où Elles ſe trouveront au 1.er de ſeptembre de l'année 1761. aux Indes orientales, le 1.er de juillet de ladite année aux Indes occidentales & en Afrique, & au 1.er de mai prochain en Europe, ſera la poſiſition qui ſervira de baſe au traité qui peut être négocié entre les deux Puiſſances. Ce qui veut dire que le Roi Très-Chrétien, pour donner un exemple d'humanité, & contribuer au rétabliſſement de la tranquillité générale, fera le ſacrifice des reſtitutions qu'il a

lieu de prétendre, en même tems qu'il conservera ce qu'il a acquis sur l'Angleterre pendant le cours de cette guerre.

Cependant comme Sa Majesté Britannique pourroit penser que les termes proposés des mois de septembre, juillet & mai seroient ou trop rapprochés, ou trop éloignés pour les avantages de la Couronne Britannique, ou que S M. Britannique croiroit devoir faire des compensations de la totalité ou de partie des conquétes réciproques des deux Couronnes; sur ces deux objets le Roi Très-Chrétien entrera volontiers en négociation avec Sa Majesté Britannique, lorsqu'il connoîtra ses intentions, le principal objet de Sa Majesté Très-Chrétienne étant de prouver, non seulement à l'Angleterre, mais à toute la Terre, les dispositions heureuses où Elle se trouve d'écarter toutes les entraves qui pourroient éloigner l'objet salutaire de la paix.

Le Roi Très-Chrétien s'attend que les dispositions de Sa Majesté Britannique sont pareilles aux siennes, &

qu'Elle répondra avec la même fincérité fur tous les points qui font contenus dans ce Mémoire, & qui intéreffent fi effentiellement les deux Puiffances.

Ces piéces étoient datées du 26 de mars. Alors l'Angleterre avoit conquis fur la France l'Isle-Roïale ou Cap-Breton, le Canada en entier, les isles de la Guadeloupe & de Mari-galande, & celle de Gorée en Afrique, avec le Sénégal; l'on ignoroit en Europe la fituation précife des affaires des deux Cours en Afie, l'expédition contre Belle-isle n'étoit point commencée.

La France, de fon côté, avoit conquis l'isle Minorque, avoit rétabli quelques parties du port de Dunkerque, & poffédoit en Allemagne le comté de Hanau, le Landgraviat de Heffe & la ville de Goettingen dans l'électorat d'Hanovre: il faut obferver que le 26 de mars Caffel étoit affiégé, & que l'on pouvoit craindre qu'au 1.er de mai les armées du Roi ne fûffent plus en poffeffion de la Heffe & de la ville de Goettingen.

Les places de Wefel & de Gueldres ne pouvoient pas être comprifes dans l'offre de l'*uti possidetis*, propofée par la France, puifque ces villes & les pais qui en dépendent, appartiennent à l'Impératrice Reine; que le Roi n'en a que la garde, & que la Juftice s'y rend aut nom de Sa Majefté Impériale.

Toute l'Europe fut étonnée des facrifices que le Roi étoit difposé à faire à l'Angleterre: le Miniftère de Sa Majefté en reçut des reproches de la part des Cours affectionnées à la France, & perfonne ne douta que l'Angleterre ne préférât à la continuation de la guerre, la tranquille poffeffion de fes conquêtes & le repos de fes Alliés en Allemagne. Le Mémoire de la France en établiffant une bafe fixe de la négociation, propofoit des compenfations néceffaires à l'avantage des deux Couronnes, & ouvroit la voie à l'evacuation de l'Allemagne de la part des troupes françoifes en compenfation des conquêtes de l'Angleterre en Amérique,

L'on connoiſſoit en France toute l'étendue de la propoſition contenue dans le Mémoire du 26 mars, adreſſé à M. Pitt; mais le Roi, père de ſes Peuples, ne penſoit qu'à leur ſoulagement, & s'étoit déterminé, d'après ce ſentiment, aux offres qui lui avoient paru devoir inſpirer plus promptement & plus ſûrement à ſes ennemis l'eſprit de conciliation qui dirigeoit les vûes & les démarches de Sa Majeſté.

M. Pitt répondit à la lettre du Duc de Choiſeul, & lui adreſſa en même tems un Mémoire en réponſe à celui de la France du 26 mars.

No. 6. LETTRE de M. Pitt à M. le Duc de Choiſeul.

LETTRE.

A Londres, le 8 Avril 1761.

MONSIEUR,

LE ROI mon maître m'a autoriſé d'envoïer à Votre Excellence, avec la promptitude qui s'eſt trouvée poſſible, le Mémoire ci-joint, en réponſe

de celui du 26 du mois passé, fait par ordre & au nom du Roi Très-Chrétien, concernant uniquement les intérêts de l'Angleterre & de la France, rélativement à la guerre particulière des deux Couronnes, lequel étoit joint à la lettre de V. E. de même date, qui m'a été remise par M. le Prince Galitzin.

Sa Majesté a fait connoître ses sentimens véritables sur l'ouvrage salutaire de la paix, avec la franchise que Sa Majesté Très-Chrétienne a désirée, & dont Elle a donné l'exemple; le Roi mon maître, de son côté, ne souhaitant rien plus que d'ôter, par la sincérité de son procédé toute méfiance dans le cours de la négociation.

J'informerai de même V. E. que c'est avec grande satisfaction que le Roi a appris que V. E. est autorisée à assurer que rélativement à la guerre qui concerne le Roi de Prusse, les Alliés de Sa Majesté Très-Chretienne sont décidés à traiter avec la même simplicité & franchise que la Cour de France, & qu'ils apporteront dans la né-

gociation du futur Congrès, toutes les facilités que leur humanité leur inſpire pour le bonheur général de l'Europe.

Je dois ajoûter ici que, rélativement à la guerre qui concerne le Roi de Pruſſe, auſſi-bien qu'à l'egard des autres Alliés du Roi mon maître, Sa Majeſté, toûjours conſtante à remplir avec l'exactitude la plus ſcrupuleuſe, les engagemens de ſa Couronne, ne ſauroit jamais manquer de ſoûtenir leurs intérets reſpectifs, ſoit dans le cours des négociations (que Dieu veuille rendre heureuſes), ſoit dans la continuation de la guerre, (ſi contre toute eſpérance tel malheur devenoit inevitable) avec la cordialité & l'efficace d'un Allié ſincère & fidélé.

Au reſte, il eſt ſuperflu de dire à quel point le Roi fait des vœux pour le prompt accompliſſement de la paix génerale de l'Allemagne, après la preuve ſi marquée que Sa Majeſté vient d'en donner, en apportant tant de facilité à convenir de la propoſition d'un endroit auſſi éloigné qu'eſt la ville d'Augsbourg pour l'aſſemblée du Congrès.

Telles ſont les diſpoſitions droites & ſincères du Roi mon maître pour le rétabliſſement du repos public : Je m'eſtime heureux d'être chargé de faire connoître de pareils ſentimens, & de trouver l'occaſion d'aſſurer V. E. de la conſidération diſtinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être, &c. Signé *W. PITT.*

MÉMOIRE

No. 7. MÉMOIRE de Sa Majeſté Britannique du 8 avril 1761.

Sa Majeſté Britannique déſire, ainſi que le Roi Très-Chrétien, que la paix particulière de l'Angleterre & de la France ſoit unie à la paix générale, pour laquelle le Roi de la Grande-Bretagne s'intéreſſe ſi ſincèrment, que, dans cette vûe, il entend même que les diſcuſſions qui pourroient naître entre les deux Couronnes, ſur leurs différends particuliers, ne devront nullement apporter le moindre retardement à la prompte concluſion d'un ouvrage auſſi ſalutaire qu'eſt la paix générale de l'Allemagne; & Sa Majeſté Britannique eſt d'autant plus confirmée dans ce

ſentiment dicté par l' humanité envers tant de Nations nombreuſes, qu'Elle ſent dans toute ſon étendue ce que le Roi Très-Chrétien établit pour fondement : Que la nature des objets qui ont occaſionné la guerre entre l' Angleterre & la France eſt totalement étrangère aux conteſtations de l' Allemagne.

C'eſt d'après ce principe inconteſtable, que le Roi de la Grande-Bretagne adopte entièrement la penſée de Sa Majeſté Très-Chrétienne, qu'il ſeroit neceſſaire de convenir entre les deux Couronnes des points principaux qui formeront la baſe de leurs négociations particulières, pour accélérer d'autant plus la concluſion générale de la paix.

Le Roi de la Grande-Bretagne convient également en géneral de la propoſition que le Roi Très-Chrétien a faite avec une franchiſe à laquelle Sa Majeſté Britannique veut correſpondre dans tout le cours de la negociation, à ſavoir, que, rélativement à la guerre particulière de l'Angleterre &

de

de la France, 1°. les deux Couronnes resteront en possession de ce qu'Elles ont conquis l'une sur l'autre; 2°. que la situatirn où Elles se trouveront à certaines époques, sera la position qui servira de base au Traité qui peut être négocié entre les deux Puissances.

Quant à la première branche de la susdite proposition, Sa Majesté Britannique se fait un plaisir de rendre ce qui est dû à la grandeur d'ame de Sa Majesté Très-Chrétienne, qui, par des motifs d'humanité, fera le sacrifice, à l'amour de la paix, des restitutions qu'Elle croit avoir lieu de prétendre, conservant en même tems ce qu'Elle a acquis sur Angleterre pendant le cours de cette guerre.

Quant à la seconde branche de la susdite proposition, concernant les conquêtes réciproques faites par les deux Couronnes, l'une sur l'autre, à savoir, que la situation où elles se trouveront aux époques respectives énoncées pour les différens quartiers du monde, sera la position qui servira de base audit Traité; le Roi de la Grande-Bretagne

reconnoît encore avec ſatisfaction la candeur qui ſe manifeſte de la part de Sa Majeſté Très-Chrétienne ſur cet article, en prévenant, comme Elle l'a fait, des difficultés extrêmes, & en anticipant des objections indiſpenſables qui ne pourroient que ſe préſenter à ce ſujet; étant, en effet, évident de ſoi-même que les expéditions par mer exigeant des préparatifs de longue main, & dépendant de navigations incertaines auſſi-bien que du concours des ſaiſons, dans des lieux ſouvent trop éloignés pour que les ordres, rélativement à leur exécution, puiſſent s'adapter aux viciſſitudes ordinaires de négociation, ſujette pour la pluſpart à des contre-tems & à des lenteurs, & toujours variable & précaire; il en réſulte néceſſairement que la nature de pareilles opérations ne ſe trouve guère ſuſceptible, ſans trop de préjudice à la partie qui les emploie, d'autres époques pour la fixation des conquêtes réciproques, que celles qui aient rapport au jour de la ſignature du Traité de paix.

Cependant comme cette conſidération ainſi que celle qui regarde des compenſations (s'il s'en trouveroit de convenables à faire entre les deux Couronnes) de partie de leurs conquêtes réciproques, renferme la matière la plus intéreſſante & capitale du Traité même, & que c'eſt ſur ces deux objets déciſifs que le Roi Très-Chrétien offre d'entrer volontiers en négociation; le Roi de la Grande-Bretagne déſirant correſpondre avec efficace aux diſpoſitions heureuſes du Roi Très-Chrétien, d'écarter toutes les entraves qui pourroient éloigner l'objet ſalutaire de la paix, Sa Majeſté Britannique déclare qu'Elle eſt prête de ſon côté d'entamer avec promptitude & ſincérité la négociation propoſée. Et pour démontrer avec plus d'autenticité l'étendue de la franchiſe de ſon procédé, Sa Majeſté Britannique déclare en outre qu'Elle verroit avec ſatisfaction à Londres une perſonne ſuffiſamment autoriſée, par un pouvoir du Roi Très-Chrétien, d'entrer auſſi-tôt en matière

avec les Ministres Britanniques sur tous les points qui sont contenus dans le Mémoire joint à la lettre de M. le Duc de Choiseul, du 26 Mars 1761, au Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique, lesquels points intéressent si essentiellement les deux Puissances.

Par ordre & au nom du Roi de la Grande-Bretagne mon maître.

Signé *W. PITT.*

La Lettre du Ministre Anglois marque un empressement égal en apparence à celui de la France pour le rétablissement de l'union entre les deux Couronnes; elle contient de plus une déclaration en faveur du Roi de Prusse, qui parut hors d'œuvre & d'autant plus affectée, que le Roi n'avoit jamais témoigné le moindre désir de diviser l'alliance qui unit l'Angleterre à Sa Majesté Prussienne.

Le mémoire Britannique, joint à la lettre du Ministre anglois, accepte le *statu quo*, & ne prononce point sur

les époques. En effet, ce n'étoit point conclurre sur cet objet intéressant & nécessairement lié à la proposition de l'*uti possidetis*, que de dire que la paix seroit l'époque qui fixeroit les possessions des deux Puissances.

Enfin l'Angleterre proposoit l'envoi d'un Ministre françois à Londres. Cette proposition faisoit augurer favorablement des intentions de la Cour Britannique pour la paix. Le Roi ordonna au Duc de Choiseul de répondre à M. Pitt. & d'accompagner sa réponse d'un Mémoire qui, en expliquant clairement les vrais sentimens de Sa Majesté, acceptoit la proposition de l'envoi d'un Ministre à Londres, laquelle exigeoit la réciprocité de l'envoi d'un Ministre anglois en France.

No. 8.
Lettre
du Duc
de Choiseul
à M. Pitt.

LETTRE.

A Verſailles le 19. Avril 1761.

Monsieur,

J'ai rendu compte au Roi mon maître de la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 8. de ce mois, ainſi que du Mémoire qui y étoit joint.

Sa Majeſté a vû avec un plaiſir véritable la conformité des ſentimens de Sa Majeſté Britannique avec les ſiens, ſur la forme ſimple & franche qu'il convient à deux auſſi grandes Puiſſances de ſuivre dans la négociation de la paix.

Le Roi n'a pas différé, Monſieur, de nommer l'Ambaſſadeur qui doit le repréſenter au Congrès d'Augsbourg; Sa Majeſté a fait choix du Comte de Choiſeul, à préſent ſon Ambaſſadeur à Vienne, & il ſera rendu, dans la ville déſignée, les premiers jours de juillet dans l'eſpérance où l'on eſt ici que Sa Majeſté Britannique y enverra pour le même tems ſon

Ambaſſadeur. Le Roi m'a chargé, Monſieur, de marquer à cette occaſion à Votre Excellence, en réponſe à la déclaration contenue dans ſa lettre, que Sa Majeſté, auſſi conſtante qu'aucune autre Puiſſance à remplir, avec l'exactitude la plus ſcrupuleuſe, les engagemens qu'Elle a pris avec ſes Alliés, continuera, avec la fidelité qui convient à la probité & à la dignité de ſon caractère, à faire cauſe commune avec eux, ſoit dans la négociation de la paix d'Allemagne, ſoit dans la continuation de la guerre, ſi, pour le malheur de l'humanité, les diſpoſitions heureuſe où ſe trouvent les Puiſſances belligérantes n'ont pas le ſuccès qui eſt ſi fort à déſirer.

Je ne dois pas, à cette occaſion, laiſſer ignorer à V. E. avec quel chagrin le Roi ſe verroit forcé de continuer une guerre auſſi deſtructive, après avoir eu la confiance que toutes les Parties étoient interêſſées à faire ceſſer les calamités dont elle eſt la cauſe.

Pour ce qui eſt de la guerre particulière de la France avec l'Angleterre, je joins à cette lettre un Mémoire en réplique à celui de V. E. l'on ne peut trop éclaircir les intentions droites de nos maîtres, afin d'écarter dès le commencement d'une négociation intéreſſante les mès-entendus qui quelquefois augmentent l'eloignement au lieu de le diſſiper.

Vous êtes, Monſieur, un Miniſtre trop éclairé pour ne pas approuver ce principe.

J'ai l'honneur d'être, avec la conſidération la plus diſtinguéer, &c.

Signé LE DUC DE CHOISEUL.

No 5. Memoire de Sa Majeſté T.C. du 19 Avril 1761.

MÉMOIRE.

LE Roi Très-Chrétien voit avec ſatisfaction que Sa Majeſté Britannique convient que la nature des objets qui ont occaſionné la guerre entre la France & l'Angleterre, eſt totalement étrangère aux conteſtations qui ont produit la guerre d'Allemagne; c'eſt en con-

séquence de ce principe que S. M. Très-Chrétienne a offert au Roi d'Angleterre de traiter sur des préliminaires rélatifs aux intérêts particuliers des deux Couronnes; mais en faisant cette proposition, le Roi de France n'a pas entendu, comme le commencement du Mémoire de Londres du 8. Avril paroit l'indiquer, que la paix d'Allemagne puisse avoir lieu sans que les differends entre la France & l'Angleterre fussent ajustés; Sa Majesté Très-Chrétienne compte assez sur ses Alliés pour être certaine qu'ils concluront ni paix ni trêve sans son consentement; Elle n'a donc point entendu que la paix d'Allemagne pût être conclue séparément de celle de la France & de l'Angleterre, & Elle n'a proposé au Roi de la Grande-Bretagne que la séparation de la discussion des deux guerres, pour parvenir à une paix générale pour toutes les parties.

Le Roi Très-Chrétien renouvelle la proposition qu'il a fait faire dans le premier Mémoire, que les deux Puissances restassent IN STATU QUO *de leurs possessions & de leurs conquêtes, selon*

*les époques indiquées dans ledit Mémoire; mais Sa Majesté observe que le fond de la proposition est nécessairement lié avec les époques proposées, car l'on sentira qu'il pourroit arriver tels évènemens de part ou d'autre qui empêcheroient absolument l'aquiescement à l'*uti possidetis, *si les époques s'éloignoient;* & *Sa Majesté* T. C. *est d'autant plus fondée à réclamer sur le fond de la proposition, si le* Roi *d'Angleterre n'aquiesce pas aux époques qui y étoient jointes, que l'on ne peut pas douter que ces époques ont été proposées dans un tems qui n'étoit pas avantageux à la* France.

Il est certain que les conquêtes réciproques ne peuvent être fixées que le jour de la signature de la paix; mais il n'est pais moins certain que l'on peut prendre pour base de la négociation de cette paix, la situation où les Parties belligérantes se sont trouvées à telle ou telle époque de la guerre. C'est ainsi que le Roi *de* France *a entendu la proposition qu'il a faite au* Roi *d'Angleterre;* & *c'est d'après ce principe, si Sa Majesté Britannique l'adopte, que Sa Majesté Très-*

Chrétienne enverra un Ministre accrédité à Londres, chargée de plein-pouvoirs suffisans pour traiter avec les Ministres du Roi de la Grande-Bretagne, soit sur le fond de la question, soit sur les compensations qui conviendront aux deux Couronnes, ainsi que sur les intérêts de leur commerce & de leurs colonies. La volonté de Sa Majesté Très-Chrétienne est égale à celle de Sa Majesté Britannique, pour faire cesser le malheur de guerre qui désunit les deux Nations qu'Elles gouvernent; mais comme l'empressement doit être pareil des deux côtés, dans le même tems que le Roi Très-Chrétien enverra le sieur de Bussy à Londres, il espère que le Roi de la Grande-Bretagne enverra en France un Ministre anglois, pour traiter sur les mêmes objets avec son ministère. Sa Majesté Très-Chrétienne attend la réponse de Sa Majesté Britannique sur le contenu de ce Mémoire, pour expédier & recevoir les passeports réciproques & nécessaires.

Par ordre & au nom du Roi mon maître. Signé LE DUC DE CHOISEUL.

La réponse de M. Pitt contenoit un nouveau mémoire de la part de l'Angleterre, dans lequel on faisoit, sur les époques, un raisonnement qui n'étoit rien moins que juste; car, quoique l'on eût proposé en France, par le Mémoire du 26. Mars, de négocier sur les époques, il n'en étoit pas moins certain que la proposition de *l'uti possidetis* étoit liée à ces époques soit que les Cours convinssent qu'Elles seroient éloignées ou rapprochées. En effet, s'il étoit arrivé qu'Elles ne pussent pas s'accorder, il étoit démontré que la proposition de *l'uti possidetis* s'anéantissoit avec la négociation.

LETTRE.

No. 10. LETTRE de M. Pitt au Duc de Choiseul.

A Witehall le 28 Avril 1761.

MONSIEUR,

J'ai mis ſous les yeux du Roi mon maître, la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 19 de ce mois, ainſi que le Mémoire qui y étoit joint.

Sa Majeſté déſire ſincèrement une entière conformité de ſentimens de Sa Majeſté Très-Chrétienne avec les ſiens, ſur la manière unie & directe qu'il convient de ſuivre dans une négociation également délicate & importante.

Le Roi a appris, Monſieur, avec ſatisfaction que Le Roi Très-Chrétien a fait choix de M. le Comte de Choiſeul pour le repréſenter au Congrès d'Auſbourg, & que cet Ambaſſadeur ſéra rendu dans la ville déſignée, les premiers jours de juillet; & le Roi m'a chargé de faire connoître à V. E. qu'Il a nommé M. le Comte d'Egremont, M. le Vicomte de Stormont &

M. le Chevalier Yorck, pour le représenter audit Congrès, & que ces Ambassadeurs seront rendus pareillement à Ausbourg les premiers jours de juille.

Je dois à ce sujet faire connoître à V. E. que les regrets du Roi mon maître ne seroient pas moindres que ceux du Roi Très-Chrétien, de voir continuer une guerre aussi desolante pour tant de Nations, que l'est celle d'Allemagne.

Je joins à cette lettre un Mémoire en réponse à celui de V. E. du 19 de ce mois, concernant la guerre particulière de la Grande-Bretagne & de la France : il est vrai, Monsieur, qu'on ne peut trop approuver le principe d'écarter, en tout tems, des affaires les mès-entendus : aussi ne peut-il échapper aux lumières de V. E. que dans un commencement de rapprochement, des variations inattendues ont naturellement l'effet de répandre, plûtot de l'obscurité & de l'incertitude dans les ouvertures, que d'y mettre cette netteté & cetté assurance si indispensables

dans une négociation entre deux auſſi grandes Puiſſances. Comme le remède naturel contre de ſemblables inconvéniens, paroît être l'arrivée des Miniſtres réciproques, où, traitant de bouche, l'éclairciſſement ſuit de près le doute, V. E. verra par le Mémoire ci-joint, les diſpoſitions de Sa Majeſté à cet égard.

J'ai l'honneur d'être avec la conſidération la plus diſtinguée, &c.

Signé *W. PITT.*

MÉMOIRE.

No. 11. Mémoire de Sa Majeſté Britannique du 28. avril 1761.

LE Roi de la Grande-Bretagne, toûjours porté par le même déſir de faire ceſſer les maux de la guerre qui s'eſt malheureuſement allumée entre la Grande-Bretagne & la France, concourra avec ſatisfaction à toute démarche convenable qui tende à aplanir les obſtacles qui pourroient s'oppoſer à un auvrage auſſi ſalutaire. C'eſt dans cette vûe que Sa Majeſté Britannique enverra volontiers en France, en qualité

de ſon Miniſtre, M. Stanley, dans le même tems que le Roi Très-Chrétien enverra le ſieur de Buſſy à Londres.

Au reſte, Sa Majeſté ne trouve pas dans le Mémoire du 26. du mois paſſé, fait au nom de Sa Majeſté Très Chrétienne, que le fond de la propoſition qu'il contient touchant les conquêtes réciproques, ſoit néceſſairement lié avec les époques propoſées; bien au contraire, c'eſt nommément ſur ces époques mêmes, que le Roi Très-Chrétien y offre d'entrer en négociation. En voici les propres mots. Cependant comme Sa Majeſté Britannique pourroit penſer que les termes propoſés des mois de SEPTEMBRE, JUILLET & MAI ſeroient ou trop rapprochés ou trop éloignés pour les avantages de la Couronne Britannique, ou que Sa Majeſté Britannique croiroit devoir faire des compenſations, de la totalité ou de partie des conquètes réciproques des deux Couronnes; ſur ces deux objets, le Roi Très-Chrétien entrera volontiers en négociation avec S. M. Britannique, lorſqu il connoitra ſes intentions.

C'est d'après une offre si clairement énoncée, & point susceptible de mès-entendu, que Sa Majesté Britannique s'est déterminée à déclarer qu'Elle est prête de son coté d'entamer avec promptitude & sincérité la négociation proposée. Le Roi de la Grande-Bretagne, constant dans ses intentions, renouvelle sadite déclaration, & sa Majesté Britannique, pour ne laisser aucun doute sur ses dispositions, a fait expédier le passeport ci-joint, & en recevra incessamment avec plaisir un réciproque de la cour de France, pour qu'en traitant de bouche, tant sur le fond de la question, que sur les epoques, aussi-bien que rélativement aux compensations qui conviendront aux deux Couronnes, l'on puisse de part & d'autre mieux éclaircir des doutes, & écarter toutes ambiguités d'une négociation, qui pour n'etre pas infructueuse, doit etre conduite des deux cotés avec franchise, précision & celerité.

Par ordre & au nom du Roi mon maître.

Signé *W.* PITT.

A Witehall, ce 28. Avril 1761.

Les passeports pour M. de Bussy étant arrivés, le Roi fit expédier ceux qui étoient nécessaires à M. Stanley, & l'envoi des Ministres respectifs pour l'importante négociation qui alloit être entamée, fut constaté par les lettres ci-jointes.

No. 12. Lettre du Duc de Choiseul à M. Pitt. du 4. mai 1761.

LETTRE.

Monsieur,

Le Roi mon maître adopte entièrement le principe contenu dans la lettre dont Votre Excellence m'a honoré le 28. du mois dernier, ainsi que dans le Mémoire qui y étoit joint, sur la nécessité de l'envoi des Ministres respectifs, pour éclaircir nombre de difficultés qu'il est impossible d'éviter par Lettres & par Mémoires. J'aurois cependant été bien flatté d'avoir l'honneur de négocier directement avec V. E. une affaire aussi importante; personne n'à plus que moi de confiance dans la probité & les rares talens de V. E. & j'ose présumer que la

volonté des Rois nos maîtres, une fois dé-décidée pour la paix , les lumières de V. E. unies à mon zéle pour un bien ſi précieux, en auroient aplani les difficultés; mais comme nos emplois nous éloignent néceſſairement d'une négociation directe , M. de Buſſy , accoûtumé à travailler avec moi, remplacera auprès de V. E. le déſir que j'ai de concourir aux vûes ſalutaires de la paix, qui paroiſſent animer toutes les Parties belligérantes; je prie V. E. de lui accorder ſes bontés, & je ſuis ſûr qu'il fera ſon poſſibile pour les mériter.

Votre Excellence verra dans ma lettre particuliere, à la quelle ſont joints les paſſeports du Roi pour M. Stanley, quelques arrangemens de précautions que je lui propoſe de conſtater, afin d'éviter les inconvéniens qui peuvent ſe rencontrer dans les premiers momens de l'envoi des Miniſtres reſpectifs.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé LE DUC DE CHOISEUL.

No. 13.
Autre Lettre du Duc de Choiseul à M. Pitt. du 4. mai 1761.

AUTRE.

J'Ai reçu le passeport du Roi de la Grande-Bretagne, que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser pour M. de Bussy, en qualité de Ministre du Roi mon maître, & je vous envoie réciproquement ceux de Sa Majesté pour M. Stanley qu'il a plu à Sa Majesté Britannique de choisir pour venir en la même qualité à cette Cour. Je crois devoir à cette occasion, Monsieur, faire quelques observations qui me paroissent nécessaires pour assurer l'exécution de la commission de ces deux Ministres.

1. Le Roi pense que Sa Majesté Britannique jugera convenable que les deux Ministres soient munis des plein-pouvoirs des deux Cours pour pouvoir en faire usage au besoin.

2. Que les deux Ministres doivent avoir chacun une Lettre de créance des Rois leurs maîtres, qu'ils ne remettront qu'aux Secrétaires d'Etat respectifs; c'est-à-dire, en France, au Ministre &

Secrétaire d'Etat au département des Affaires étrangères; & en Angleterre, au Miniſtre & Secrétaire d'Etat du département du Sud.

3. Comme l'intention du Roi eſt que le Miniſtre anglois jouiſſe en France de la même liberté que ſi les deux Cours étoient en pleine paix, tant pour le commerce de la vie, que pour l'entretien de ſa correſpondance avec la Cour d'Angleterre & les autres Cours de l'Europe, enfin pour les prérogatives & franchiſes attachées à ſon caractère; Sa Majeſté compte que M. de Buſſy jouira abſolument à Londres des mêmes droits, prérogatives, franchiſes & libertés; bien entendu que quand l'un ou l'autre voudront dépêcher des courriers à leur Cour ou à quelqu'autre, ils ſeront obligés de demander un paſſeport du Secrétaire d'Etat de leur département, lequel ne leur ſera point refusé, non plus que le bâtiment néceſſaire pour tranſporter les couriers de France en Angleterre, & d'Angleterre en France.

4. Nous désirons savoir quand M. Stanley pourra partir de Londres pour se rendre à Calais, afin de diriger le voïage de M. de Bussy, de façon qu'il se rende dans le même tems à Calais pour passer en Angleterre sur le même bâtiment qui aura amené M. Stanley, si cela convient à la Cour de la Grande-Bretagne : mais s'il en étoit autrement, le Roi sera tenir dans le port de Calais un bâtiment qui transportera M. de Bussy en Angleterre, auquel cas il conviendra savoir quelle sorte de bâtiment S. M. Britannique aura choisi pour porter à Calais M. Stanley.

Je crois que V. E. trouvera ces observations justes, & qu'elle voudra bien m'envoier sa réponse le plûtôt qu'il lui sera possible. J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé LE DUC DE CHOISEUL.

RÉPONSE:

Premiere Lettre.

No. 14. Réponse de M. Pitt au Duc de Choiseul du 11. mai 1761.

Monsieur.

Le Roi mon maître a appris avec une vraie ſatisfaction, par la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 4. de ce mois, que les ſentimens du Roi Très-Chrétien ſe trouvent conformes à ceux de Sa Majeſté ſur l'envoi mutuel des Miniſtres des deux Cours.

J'eſpère que V. E. ſera perſuadée que je ſens vivement tout le prix des ſentimens très-obligeans dont elle a bien voulu m'honorer, & que reconnoiſſant au point que je fais les qualités ſuperieures qui ont fixé le ſuffrage de toutes les Cours, j'enviſage dans toute ſon étendue tout ce qu'il y auroit eu de flatteur pour moi d'avoir l'honneur de traiter directement avec V. E. ſur un objet auſſi intéreſſant, & de parta-

ger avec elle du côté du zèle, pour l'heureux ouvrage de la paix, la ſatisfaction de coopèrer plus immédiatement à aſſurer aux peuples les effets de la volonté ſalutaire des Rois nos maîtres. Je me ferai cependant un ſenſible plaiſir de rendre en toutes occaſions à M. de Buſſy ce qui eſt dû à ſon caractère ainſi qu'à ſon mérite, & je puis vous aſſurer, Monſieur, que le bonheur qu'a eu ce Miniſtre d'être accoûtumé à travailler avec V. E. eſt encore une circonſtance qui ne peut que m'intéreſſer extrêmement à ſon ſujet.

Je m'aſſure que M. Stanley, qui ſort d'une maiſon fort illuſtre, & qui en a tous les ſentimens, fera ſes efforts pour mériter l'honneur de l'approbation de Votre Excellence, & elle voudra bien que je le recommande à ſes bontés.

Vous verrez, Monſieur, par ma lettre particulière, les réflexions qui ſe ſont préſentées ici rélativement aux arrangemens de précaution que V. E. a proposé de conſtater, & j'eſpère qu'il

ne restera aucuns inconveniens à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *W. Pitt.*

SECONDE LETTRE.

No. 15. Autre Lettre de M. Pitt au Duc de Choiseul, du 11. Mai 1761.

MONSIEUR,

J'ai reçû les trois passeports que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'envoïer pour M. Stanley, en qualité de Ministre du Roi mon maître, & je vous en adresse encore réciproquement un second de Sa Majesté pour le vaisseau que le Roi Très-Chrétien jugera convenable d'ordonner pour transporter M. de Bussy en Angleterre, & j'y joins l'ordre aux Officiers de la douane du Roi pour la libre entrée des effets & bagages dudit Ministre.

Pour ce qui est, Monsieur, des observations que vous avez cru devoir faire pour assurer l'exécution de la commission de ce deux Ministres, c'est avec

bien de la ſatisfaction que je puis faire ſavoir à V. E. que le Roi, conformément aux ſentimens de Sa Majeſté Très-Chrétienne, penſe :

1. Qu'il ſera convenable que les deux Miniſtres ſoient munis des plein-pouvoirs des Rois leurs maîtres, pour pouvoir en faire uſage au beſoin.

2. Que les deux Miniſtres doivent avoir chacun une lettre de créance de Leurs Majeſtés, qu'ils ne remettront qu'aux Secrétaires d'Etat reſpectifs, de la manièrr énoncée par V. E.

3. C'eſt l'intention du Roi que M. de Buſſy jouiſſe abſolument en Angleterre, comme ſi les deux Cours étoient en pleine paix, des mêmes droits, prérogatives, franchiſes & libertés attachées à ſon caractère, dont M. Stanley, ſelon l'intention du Roi Très-Chrétien, doit jouir en France; & que pour tout ce qui regarde ces deux Miniſtres, il y ſoit pourvû à tous égards, ſelon la teneur de ce troiſième chef d'obſervations rélativement à cette matière.

Au reſte, pour ce qui concerne le tems du départ deſdits Miniſtres, ainſi

que la manière dont il doivent passer la mer, le Roi pense que pour obvier à toutes difficultés, M. Stanley & M. de Bussy pourroient se rendre au même jour à Douvres & à Calais respectivement, pour passer la mer chacun sur un bâtiment de sa nation, que les Rois leurs maîtres feront tenir prêts à cet effet dans les deux susdits ports. C'est dans cette attente que je dois faire savoir à V. E. que le Roi fera partir de Londres M. Stanley, de façon qu'il sera rendu à Douvres dans la journée du 23. de ce mois, à moins que nous n'apprenions qu'un tems si rapproché soit jugé ne pas convenir à la Cour de France; & le Roi mon maître compte, avec pleine confiance, que M. de Bussy sera rendu à Calais dans ladite journée, pour que ces deux Ministres puissent passer la mer sans délai, selon que les circonstances du vent & de la navigation pourront le permettre. J'ajoûterai à V. E. que M. Stanley doit se servir d'un bâtiment de passage de Douvres, & que M. de Bussy pourra passer de Calais en Angleterre sur telle sorte de bâtiment que

le Roi Très-Chrétien jugera convenable.

Je me flatte que Votre Excellence trouvera ces arrangemens propres à faciliter également aux deux Ministres les moïens de se rendre sans inconvéniens à leurs destinations réciproques.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *W. PITT.*

Les Cours alliées de la France, sans mettre d'opposition à cette négociation avec la Cour de Londres, marquèrent de l'inquiétude sur la mission réciproque des deux Ministres; Elles furent rassurées par la promesse que le Roi leur fit, de leur communiquer avec la confiance la plus entière, le détail des objets qui seroient traités, soit à Londres, soit à Versailles; Elles admirèrent en même tems dans la déclaration qui leur fut faite de la part du Roi, la fidélité de Sa Majesté à ses en-

gagemens, & la générosité avec laquelle Elle se déterminoit au sacrifice des ses intérêts personnels, pour parvenir à une conciliation prompte & solide avec l'Angleterre.

M. de Bussy partit pour Londres : ses instructions étoient très-simples, elles avoient pour base la proposition de l'*uti possidetis*, & on lui enjoignoit,

1. De demander au ministère Britannique, si le Roi d'Angleterre acceptoit les époques jointes à la proposition *statu quo*, & si S. M. B. ne les acceptoit pas, quelles étoient les nouvelles époques qu'Elle proposoit à la France.

2. De déclarer à la Cour de Londres que la guerre du Roi contre l'Angleterre étoit entièrement séparée de celle de l'Impératrice Reine contre le Roi de Prusse, & qu'en conséquence, à l'exception de Wesel & de Gueldres, qui appartenoient à Sa Majesté Impériale, le Roi avoit la liberté de faire évacuer par ses troupes Goettingen, la Hesse & le

comté de Hanau, mais que Sa Majeſté feroit dépendre cette évacuation de deux conditions : la première, que la Cour d'Angleterre donneroit les ſûretés convenables pour que l'armée commandée par le Prince Ferdinand fût licentiée, & ne ſervît pas contre les Alliés du Roi. La ſeconde, que Sa Majeſté Britannique conviendroit des reſtitutions qui ſeroient jugées convenables de la part de l'Angleterre, en compenſation de l'évacuation qui ſeroit faite par les troupes françoiſes, de Goettingen, du Landgraviat de Heſſe, & du comté de Hanau.

M. Stanley arriva à Marly en même tems que M. de Buſſy arrivoit à Londres. Le Miniſtre anglois, dès la première conférence, déclara au nom de ſa Cour, que le Roi ſon maître ſoûtiendroit ſes Alliés *avec efficace & bonne foi* (ce furent les termes dont il ſe ſervit). Le Miniſtre du Roi qui conféroit avec M. Stanley, lui répondit par une déclaration qui ne fut pas moins

précife fur la volonté de Sa Majefté, de remplir fes engagemens à l'égard des Alliés de la France; mais comme la paix entre l'Impératrice Reine & le Roi de Pruffe devoit fe traiter au Congrès d'Aufbourg, indiqué pour la pacification de l'Allemagne, le Duc de Choifeul obferva que les différends entre S. M. Impériale & le Roi de Pruffe n'étoient nullement l'objet de la miffion des Miniftres françois & anglois.

Les conférences fuivantes fe pafferent à difcuter fur les époques énoncées dans le memoire du 26 mars, mais le Minifère anglois, foit à Londres, foit à Paris, éludoit de donner une réponfe pofitive fur cet objet

Il faut remarquer que la Cour Britannique s'étoit déterminé à l'entreprife de Belle-isle depuis le Mémoire du mois de mars. L'attente du fuccès de cette expédition retardoit fans doute de fa part une réponfe cathégorique fur les époques. M. Pitt preffé par M. de Buffy fur

cet objet, avoit témoigné de l'éloignement pour cette décifion, le Roi fit écrire à fon Miniftre à Londres pour éclaicir & fixer définitivement la bafe de la négociation rélativement à l'*uti poffidetis* & aux époques, & accélérer d'autant plus la négociation de la paix. L'isle de Belle-isle étoit prife : M. Pitt remit allors à M. de Buffy le Mémoire ci-joint.

No. 16. Mémoire du Miniftère Britannique du 17. Juin 1761.

MÉMOIRE

M. STANLEY aïant repréfenté par fa lettre du 8 juin, que M. le Duc de Choifeul, dans le cours de leur conférence, étoit tombé d'accord, que les époques reftoient toûjours matière de négociation, mais que S. E. penfoit néanmoins que dans la pofition actuelle de cette affaire, felon le cours naturel & ufité des chofes, Sa Majefté Très-Chrétienne aïant déjà nommé le premier jour de SEPTEMBRE, de JUILLET & de MAI, Sa Majefté Britannique devroit y procéder, ou en acceptant lefdits jours, ou en en nommant d'au-

tres

tres plus conformes à ses intentions, qui vraisemblablement seroient gouvernées par des préparatifs & des desseins ignorés de la Cour de France, qu'il lui sembloit que ce seroit une voie plus prompte que celle de propositions réitérées de leur part qui ne pouvoient être fondées que sur de simples conjectures. *C'est sur quoi, que pour répondre à l'invitation susdite de la part de la France, ainsi qu'en conséquence de l'acceptation que le Roi a faite de la proposition de ladite Cour, du 26 mars dernier, Sa Majesté offre de convenir avec Sa Majesté Très-Chrétienne que le premier jour de Juillet, de Septembre & de Novembre prochains, seront respectivement les divers termes ou époques, pour fixer l'*uti possidetis, *que la France a proposé de rendre la base du Traité qui peut etre négocié entre les deux Puissances. Toutes autres conquêtes faites au-delà des susdites périodes seront restituées mutuellement. Mais comme Sa Majesté estime que des époques qui n'ont point rapport à la signature actuelle de quelque chose d'obligatoire entre les deux*

Couronnes, doivent nécessairement n'être qu'une vaine illusion, destituée d'utilité ou de réalité; ou qu'il pourroit arriver même qu'elles devinssent dans la suite une source de discussions embrouillées, & d'altercations captieuses & dangereuses, & le Roi n'aïant en vûe que de correspondre aux intentions droites de Sa Majesté T. C. *en assurant & en accélérant le bonheur de la paix aux deux Nations, Sa Majesté n'offre de convenir desdites époques qu'uniquement aux deux conditions suivantes.*

1. Que tout ce qui sera heureusement arrêté entre les deux Couronnes rélativement à leur guerre particulière, soit rendu obligatoire, final & conclusif, indépendamment du sort des négociations d'Ausbourg, pour ajuster & terminer les contestations d'Allemagne, & pour en rétablir la paix générale.

2. Que ledit Traité définitif de paix entre la Grande-Bretagne & la France, soit conclu, signé & ratifié, ou des articles préliminaires à cette fin, entre-ci & le premier d'août prochain.

La restitution des prises faites sur mer, sera réglée selon les termes re-

ſpectifs qui ſont d'uſage pour les différentes parties du monde, lesquels termes doivent être ſupputés du jour de la ſignature dudit Traité définitif, ou d'articles préliminaires de paix, au cas que la ratification s'enſuive.

Le Roi déſirant encore faciliter l'ouvrage ſalutaire de la paix, autant que la raiſon & la juſtice peuvent le permettre, déclare en outre, qu'à l'égard de Belle-isle, Sa Majeſté conſentira dans ledit Traité futur d'entrer en compenſation ſur cette importante conquête.

Par rapport à des compenſations ultérieures de quelque partie des autres conquêtes faites par la Couronne de la Grande-Bretagne, Sa Majeſté ſe réſerve d'apprendre quels pourroient être les déſirs de Sa Majeſté Très-Chrétienne ſur ce point, enſuite de quoi Sa Majeſté s'ouvrira avec toute ſincérité & bonne foi.

On voit que par ce Mémoire, les époques que l'Angletterre demandoit, pour déterminer l'*uti poſſidetis*, étoient plus reculées de deux mois que celles de la France, & il étoit évident que,

de même que l'entreprise sur Belle-isle avoit engagé l'Angleterre à différer sa réponse sur les époques, de même le succès de cette expédition déterminoit le terme de juillet pour l'Europe, spécifié dans la note de l'Angleterre, à la place de celui de mai proposé dans le Mémoire de la France.

L'Angleterre imposoit deux conditions aux époques qu'Elle désignoit. La premiére de ces conditions s'écartoit de la lettre & de l'esprit du Mémoire du 26 mars : car quoique la France eût proposé de traiter séparément sa paix avec l'Angleterre; cependant l'intention de Sa Majesté n'étoit pas dans le principe de la négociation, que sa paix avec l'Angleterre pût être faite sans la paix de l'Allemagne. En effet, le Mémoire du 26 mars, d'après lequel la Cour d'Angleterre argumentoit si avantageusement, commençoit par cette phrase : *Le Roi Très-Chrétien désire que la paix particulière de la France avec l'Angleterre soit unie à la paix générale de l'Europe.*

La feconde condition de difcuter & de conftater des articles qui puffent être fignés & ratifiés au 1.er août, fur une guerre qui fe trouvoit intéreffer les quatre parties du monde, étoit difficile à remplir, cette condition de l'Angleterre n'étant connue en France qu'à la fin de juin.

La France ne répondit pas fpécifiquement au mémoire de la Cour de Londres, mais Elle y aquiefça verbalement autant qu'il étoit poffible rélativement à la feconde condition: & fur la première le Roi demanda à la Cour de Vienne fon confentement pour conclurre fa paix particulière avec l'Angleterre. Ce confentement étoit néceffaire, puifque dans le principe, ainfi qu'il a été dit plus haut, il avoit été convenu entre Sa Majefté & fes Alliés, que l'on traiteroit la paix féparément, mais que toutes les parties belligérantes conclurroient enfemble.

Quoique l'Imperatrice Reine fentît parfaitement le préjudice que l'alliance pourroit éprouver dans la négociation d'Allemagne, quand la Fran-

ce feroit en paix avec l'Angleterre, cependant Sa Majefté Impériale, pour complaire au Roi, voulut bien dans cette occafion facrifier fon propre avantage au défir que Sa Majefté marquoit pour la paix : cette Princeffe confentit à la réconciliation particulière de la France avec l Angleterre, fous la condition expreffe & équitable qu'il n'y feroit rien ftipulé qui pût être contraire aux intérêts de la Maifon d'Autriche.

La fin du Mémoire Britannique propofoit à la France de faire quelque ouverture fur les compenfations. Le Roi faifit cette infinuation, & ordonna qu'il fût fait un Mémoire de propofitions fpécifiques, qui mît la négociation en régle, & en pofât la bafe fur des points conftans & dénommés.

L'on favoit parfaitement en France le defavantage qu'il y avoit à donner à connoître à fes ennemis les conditions favorables qu'on étoit déterminé à leur accorder, pour réuffir au rétabliffement de la paix; l'on fa-

voit qu'il étoit juste & convenable que la France aïant fait la première proposition de l'*uti possidctis*, attendît que l'Angleterre s'expliquât sur les compensations; mais l'on se flattoit que la Cour de Londres avoit, de bonne foi, le désir de rétablir l'union entre les deux Couronnes; & les avantages qui devoient résulter pour l'Angleterre, des offres de la France, étoient si sensibles & si étendus, qu'cn ne soupçonna pas la Cour de Londres de vouloir augmenter les difficultés d'une négociation que la France ambitionnoit de terminer sans délai, & à la satisfaction des deux Puissances.

Avant que de remettre un Mémoire de propositions en forme à la Cour de Londres, le Ministre de Sa Majesté, chargé de conférer avec M. Stanley, le pressentit sur les sacrifices auxquels le Roi se détermineroit: il lui permit d'écrire que la France garantiroit la possession du Canada à l'Angleterre, pourvû que l'Angleterre rendit au Roi l'isle du Cap-

Breton, & confirmât le droit des François de pêcher & de sécher leur poisson dans le golfe Saint-Laurent, sur le banc & dans l'isle de Terre-Neuve. Comme l'isle du Cap-Breton fortifiée pouvoit donner de la jalousie à l'Angleterre, le Ministre de France dit à M. Stanley, que le Roi s'engageroit à détruire les fortifications qui pourroient être dans cette isle, & à n'en pas construire de nouvelles à l'avenir sous aucun prétexte; le port de Louisbourg ne devant être regardé que comme un abri pour les pêcheurs françois qui iroient dans le golfe Saint-Laurent & sur le banc de Tere-neuve. La France offroit aussi de rendre à l'Angleterre l'isle de Minorque, pourvû qu'en échange on lui restituât les isles de la Guadeloupe & de Marie-Galande.

On proposoit par raport aux Indes orientales, que le Traité des sieurs Godeheu & Saunders fait en 1755 fût confirmé; ce Traité, quoiqu'avantageux à la Compagnie an-

gloiſe, avoit été jugé le moïen le plus convenable pour maintenir les deux Compagnies en paix, & les ramener aux idées de commerce beaucoup plus analogues à leurs intérêts réciproques, que les vûes de conquêtes qui les avoient deſunies jusqu'alors.

Quant à l'Afrique, la France demandoit que l'Angleterre lui rendît, ou le Sénégal ou Gorée, & à ces conditions le Roi faiſoit connoitre qu'il évacueroit Goettingen, la Heſſe & le comté de Hanaü, retireroit ſes troupes ſur le Rhin & ſur le Mein, & ne laiſſeroit en Allemagne de troupes françoiſes, qu'en proportion de ce qu'il reſteroit de troupes ennemies aſſemblées dans l'armée britannique qui ſe trouvoit en Weſtphalie.

M. Stanley prit des notes ſur ces ouvertures qui lui furent faites par le Duc de Choiſeul, lequel au ſurplus lui déclara que les propoſitions qu'il faiſoit au Miniſtre anglois ne pouvoient être regardées que comme

des insinuations de conditions possibles, & comme une annonce préliminaire du Mémoire en forme que la France étoit déterminée à donner à la Cour de Londres, si les points traités dans la conversation du Duc de Choiseul & de M. Stanley paroissoient en Angleterre propres à servir de fondement à la négociation de la paix.

La réponse de l'Angleterre arriva le 30 juin. M. Stanley conféra sur cette réponse avec le Duc de Choiseul, & dans cette conférence il établit trois difficultés de la part de sa Cour. La première regardoit le Cap-Breton ; l'Angletterre refusoit absolument de céder cette isle à la France, même avec la condition qu'on ne pourroit y conserver aucun établissement militaire, M. Stanley fit entendre que sa Cour n'étoit pas dans l'intention de restituer à la France aucune isle ni port dans le golfe : St. Laurent, ou à portée dudit golfe il ajoûta que l'Angleterre ne feroit point de difficultés de maintenir la liberté de la pêche & de la fécherie

ſur le banc & les côtes de Terre-neuve; mais que ce ſeroit à condition que Dunkerque ſeroit démoli, ainſi qu il avoit été ſtipulé par le Traité d'Utrecht.

Juſqu à ce moment il n'avoit été queſtion de Dunkerque, ni dans ce qui avoit été dit, ni dans ce qui avoit été écrit rélativement à la paix entre les deux Cours.

En effet, il étoit injuſte de réclamer ſur cet article, puiſque la Cour de Londres aïant eu pour principe, en traitant la paix, de s'en tenir au Mémoire de l'*uti poſſidetis* du 16. mars, on ne pouvoit pas diſconvenir que l'état actuel de Dunkerque ne fût compris dans l'*uti poſſidetis* de France

La liberté de la pêche, & un abri ſans fortification étoit la compenſation de la ceſſion totale du Canada, & de la garantie que la France offroit à l'Angleterre de cette partie conſidérable de l'Amérique ſeptentrionale: la reſtitution de l'isle de Minorque équivaloit ſans doute à celle de la Guadeloupe & de Marie-Galande, & l'evacuation de la Heſ-

ſe & des autres païs appartenans à l'Electeur d'Hanovre & au Landgrave, étoit compenſée par la reſtitution du Sénégal ou de Gorée, & par celle de l'isle de Belle-isle, qui avoit été conquiſe depuis le Mémoire du 26. mars, & après la propoſition des époques énoncée dans ce Mémoire.

D'ailleurs la France avoit déclaré, lors de la priſe de Belle-isle, qu'Elle n'entendoit pas que cette conquête dût être un objet de compenſation, & qu'Elle jugeoit que la conſervation de Belle-isle ſeroit plus à charge qu'utile à la Cour d'Angleterre.

Mr. Stanley perſiſta dans l'oppoſition à la ceſſion de l'Isle-Royale à la France, il refuſa la reſtitution du Sénégal & de Gorée, prétendant que le Sénégal ne pouvoit pas être poſſédé ſûrement ſans Gorée, enfin, il fit enviſager la démolition de Dunkerque, comme une condition abſolument néceſſaire. L'article de l'Allemagne ne fut pas traité de ſa part; & après pluſieurs conférences, il fut

convenu que la France dresseroit un Mémoire de propositions spécifiques, qui seroit envoïé en Angleterre. Ce Mémoire fut dressé, & on le joint ici.

MÉMOIRE.

No. 17. Memoire de la France, du 15. juillet 1761.

LES négociations de paix entamées entre la France & l'Angleterre ont fait connoître le désir véritable des Souverains de rétablir l'union & l'amitié, si désirables pour l'humanité, entre les deux Couronnes; & la résolution où est le Roi, conjointement avec Sa Majesté Britannique, de terminer, par un Traité aussi clair que durable, les différends qui ont occasioné la présente guerre, a déterminé Sa Majesté, en conservant l'esprit & la lettre de la déclaration du 26 mars dernier, rélativement aux moïens de procurer la paix, d'expliquer plus expréssément par ce Mémoire les conditions qui lui paroissent les plus propres pour parvenir au but désirable qui l'anime, ainsi que le Roi d'Angleterre.

Mais le Roi déclare, en confiant ce projet au Roi de la Grande-Bretagne,

que s'il n'étoit pas accepté par Sa Majesté Britannique, ou qu'il ne servît pas de fondement à la négociation de la future paix, la Cour de Londres, dans aucune position ne pourroit en tirer avantage, ledit projet confié au Roi de la Grande-*Bretagne n'aïant pour objet que d'accélérer une négociation qui intéresse autant les deux Couronnes.*

L'uti possidetis, *énoncé dans la délaration du 26. mars, est adopté des deux parties; il seroit difficile qu'il pût être contredit par aucune, car quand il ne seroit pas énoncé, ce ne peut être justement que d'après ce que possèdent ou légitimement ou par conquêtes les Puissances, qu'Elles négocient entre Elles la paix & les compensations qui deviennent nécessaires à cet objet.*

Les époques du statu quo, *qui forment le second point essentiel de la déclaration du 26. mars, & qui étoient restées en négociation entre les deux Cours, n'ont pas encore été fixées. La Cour de France a proposé les époques de mai, juillet & septembre; celle d'Angleterre propose les epoques de juillet, septembre*

& novembre. Cette question sera décidée sans plus ample négociation, si le projet du Traité ci-après est adopté par la Cour de Londres, car alors toutes les époques seront valables, celle de la paix réunissant les avis & les sentimens des deux Rois.

Ce sont donc les compensations qui détermineront les époques & la paix, & c'est pour y parvenir que le Roi propose au Roi de la Grande-Bretagne les articles ci-joints.

ARTICLE PREMIER.

Le Roi cède & garantit au Roi d'Angleterre le Canada, tel qu'il a été possédé ou dû l'être par la France, sans restriction, & sans qu'il soit libre de revenir, sous aucun prétexte, contre cette cession ou garantie, ni de troubler la Couronne d'Angleterre dans la possession entière du Canada.

I I.

Le Roi, en transportant son plein droit de souveraineté au Roi d'Angleterre

ſur le Canada, y met quatre conditions. La première, que la liberté de la Religion Catholique Romaine y ſera conſervée, & que le Roi d'Angleterre donnera les ordres les plus précis & les plus effectifs pour que ſes nouveaux ſujets Catholiques Romains puiſſent, comme ci-devant, profeſſer publiquement le culte de leur Religion, ſelon le rit de l'Egliſe Romaine. La ſeconde, que les habitans françois ou autres, qui auroient été ſujets du Roi en Canada, puiſſent ſe retirer dans les colonies françoiſes avec toute ſûreté & liberté ; qu'il leur ſera permis de vendre leurs biens & de tranſporter leurs effets, ainſi que leur perſonne, ſans être gênés dans leur émigration, ſous quelque prétexte que ce ſoit (hors celui de dettes) ; le gouvernement d'Angleterre s'engagera à leur procurer les moïens de tranſport au moins de frais poſſible.

La troiſième, que les limites du Canada, relativement à la Louiſiane, ſoient fixées immuablement & clairement, ainſi que celles de la Louiſiane & de la Virginie, de manière qu'après la

confection du Traité de paix, il ne puisse plus y avoir de difficultés entre les deux Nations sur l'interprétation des limites rélativement à la Louisiane, soit par raport au Canada, soit par raport aux autres possessions angloises.

NB. M. de Bussy a un Mémoire sur l'objet des limites de la Louisiane, qui le met en état de traiter definitivement cet article avec le Ministère de Sa Majesté Britannique.

La quatrième condition enfin, est que la liberté de la pêche & de la sécherie de la morue sur le banc de Terre-neuve soit assurée aux François comme ci-devant; & comme cette assurance seroit illusoire si les bâtimens françois n'avoient pas un abri appartenant à leur Nation dans ces contrées, le Roi de la Grande-Bretagne, en considération de l'a garantie de sa nouvelle conquête, restituera l'Isle Roïale ou Cap-Breton, pour être possédée par la France en toute souveraineté. On conviendra que pour mettre un prix à cette restitution, la

France, ſous aucune dénomination, n'élevera dans l'isle, de fortifications, & ſe bornera à y entretenir les établiſſemens civils & le port pour la commodité des bâtimens pêcheurs qui y aborderont.

I I I.

La France reſtituera à l'Angleterre l'isle de Minorque & le fort Saint-Philippe, dans le même état qu'il s'eſt trouvé lorſqu'il a été conquis par les armes du Roi, ainſi que l'artillerie appartenante à l'Angleterre qui étoit dans le fort lors de la priſe de cette isle.

I V.

En conſidération de cette reſtitution, l'Angleterre reſtituera de ſon côté à la France l'isle de la Guadeloupe & de Marie-galande, & ces deux isles ſeront rendues dans le même état où elles ſe ſont trouvées lors de la conquête par les armes d'Angleterre.

V.

Les isles apellées neutres, ſont celles de la Dominique, Saint-Vincent, Sainte-Lucie & Tabago. Les deux premières ſont occupées par les Caraïbes ſous la protection de la France, ſelon le Traité de 1660; elles reſteront dans l'état où elles ont été depuis ce Traité.

La Couronne d'Angleterre n'a préſenté juſqu'à préſent aucun titre qui lui donnât des droits ſur les deux dernières; cependant il ſera négocié entre les deux Cours, ou que ces quatre isles reſtent neutres abſolument, ou que les deux poſſédées par les Caraïbes ſoient ſeulement déclarées neutres, & que l'Angleterre entre en poſſeſſion ſouveraine de l'isle de Tabago, de même que la France de celle de Sainte-Lucie, ſauf toutefois le droit d'un tiers avec lequel les deux Couronnes s'entendront ſi ce droit exiſte.

V I.

Il ſeroit avantageux que les Compagnies des deux Nations aux Indes orientales, s'abſtinſſent à jamais de tou-

tes vûes militaires & de conquêtes, pour ſe reſtreindre & s'entr' aider dans les vûes de commerce qui leur ſont propres. L'on ignore en France la ſituation préciſe où les deux Nations ſe trouvent aux Indes orientales; c'eſt pourquoi le Roi, afin de ſe renfermer ſur cette partie dans l'objet utile pour le préſent & pour l'avenir aux deux Compagnies, propoſe au Roi d'Angleterre le Traité conclu entre les ſieurs Godeheu & Saunders, pour baſe du rétabliſſement de la paix en Aſie.

V I I.

Les colonies de l'Amérique meridionale poſſédées par la France, ont beſoin néceſſairement de Nègres pour leur culture; les établiſſemens françois dans le Sénégal & Gorée fourniſſoient aux colonies françoiſes leurs béſoins dans ce genre. L'Angleterre en conſervant ces établiſſemens nuiroit à la France, ſans ſe procurer un avantage poſitif, & l'union que les Souverains déſirent ſi véritablement de rétablir entre les deux Couronnes, ne permet pas que l'on ſuppoſe

cette envie de nuire dans la Cour de Londres. La France cependant, pour le bien de la paix, offre à l'Angleterre le choix de la poſſeſſion du Sénégal ou de l'isle de Gorée, bien entendu que l'une ou l'autre poſſeſſion ſera rendue & garantie au Roi par Sa Majeſté Britannique.

V I I I.

L'isle de Belle-isle & ſa fortereſſe conquiſe par les armes d'Angleterre, ſera reſtituée à la France avec l'artillerie aux armes du Roi, qui s'y eſt trouvée lors de la priſe.

I X.

En conſidération de l'article VIII. accordé par l'Angleterre, le Roi fera évacuer par ſes armées d'Allemagne, le Landgraviat de Heſſe, le Comté de Hanau, ainſi que la ville qui ne ſera occupée par aucune des troupes des deux Puiſſances, laiſſant la navigation du Mein libre, & les parties de l'électorat d'Hanovre occupées par les troupes françoiſes; & ces évacuations ſeront

précédées d'une ſuſpenſion d'armes entre les deux Couronnes, laquelle ſuſpenſion d'armes aura lieu du jour de la ratification des préliminaires ou des articles du Traité définitif, non ſeulement en Allemagne mais dans toutes les parties du monde où la France & l'Angleterre font la guerre.

X.

Comme le Roi eſt engagé par un Traité avec l'Impératrice Reine, de ne rien ſtipuler dans ſon Traité de paix avec l'Angleterre qui puiſſe être deſavantageux à S. M. Impériale, & que l'on a prévû le cas où par une ſuſpenſion d'armes entre les armées françoiſes & britanniques, les Troupes allemandes à la ſolde de l'Anglerre pourroient s'unir à celles du Roi de Pruſſe contre les armées autrichiennes, le Roi fidéle à ſes engagemens envers ſes Alliés, & fort éloigné de rien ſtatuer qui puiſſe leur nuire, propoſe au Roi d'Angleterre qu'il ſoit convenu, que Sa Majeſté Britannique s'engagera qu'aucune partie des troupes qui compoſent l'ar-

mée du Prince Ferdinand, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ni ſous aucune dénomination, ne joindra l'armée de S. M. Pruſſienne, & n'agira offenſivement contre les troupes de l'Impératrice Reine & de ſes Alliés, de même qu'aucune troupe françoiſe, ſous aucun prétexte, ne joindra l'armée impériale, & ne pourra ſervir contre les Alliés de la Grande-Bretagne. Pour conſtater les poſitions, il ſera de plus arrêté qu'après les évacuations, l'armée du haut Rhin commandée par le Maréchal de Broglie ſe retirera ſur le Mein, le Necker & le Rhin, occupant Francfort; & celle du bas Rhin commandée par le Maréchal de Soubize ſe retirera auſſi de ſon côté ſur le Rhin occupant Weſel & la Gueldre.

Les Païs du Roi de Pruſſe ſur le bas Rhin ont été conquis, & ſont gouvernés actuellement au nom de l'Impératrice Reine; le Roi ne voudroit pas s'engager à les évacuer ſans le conſentement de Sa Majeſté Impériale, & avant le ſuccès des négociations du Congrès d'Ausbourg, qui doit rétablir

la paix entre l'Impératrice & le Roi de Prusse; mais comme il seroit desavantageux aux deux Couronnes d'entretenir en Allemagne un corps considérable de troupes nationales, qui, par la paix seroient dans une inaction absolue, & par les conventions du Traité, inutiles dans tous les cas aux Alliés de la France & de l'Angleterre, le Roi s'engage, dès que Sa Majesté Britannique jugera à propos de faire revenir en Angleterre les Anglois qu'il a fait passer à son armée d'Allemagne, de faire rentrer en France le double de ce nombre des trupes françoises qui se trouveront aux armées de Sa Majesté sur le haut & bas Rhin, de sorte qu'il ne restera plus dans ces parties de troupes appartenantes à la France qu'en proportion de celles que le Roi d'Angleterre y soudoiera.

XI.

Si avant la confection du Traité une des deux Puissances faisoit, dans quelque partie du monde que ce soit, des conquêtes, elles seroient rendues sans

difficulté, & ſans exiger de compenſation.

XII.

Les priſes faites ſur mer par l'Angleterre avant la déclaration de la guerre, ſont un objet de reſtitution legitime, & que le Roi veut bien ſoûmettre à la juſtice du Roi d'Angleterre & des tribunaux anglois : en effet, des Sujets qui, ſous la foi des Traités, du droit des gens & de la paix, navigent & font leur commerce, ne peuvent pas juſtement ſouffrir de la méſintelligence établie dans le Cabinet des deux Cours, avant qu'elle leur ſoit connue. Les déclarations de guerre ne ſont établies par le droit des gens, que pour publier aux peuples les querelles de leurs Souverains, & pour les avertir que leur perſonne & leur fortune ont un ennemi à craindre ; ſans cette déclaration convenue il n'y auroit point de ſûreté publique, chaque individu ſeroit en danger ou en crainte au moment qu'il ſortiroit des limites de ſa Nation. Si ces principes ſont inconteſtables, il

reste à examiner la date de la déclaration de guerre des deux Couronnes, & la date des prises; tout ce qui est pris antérieurement à la déclaration ne peut être adjugé de bonne prise sans bouleverser les loix les plus saintes; en vain diroit-on que les François ont commencé les hostilités, & que les prises sont une représaille. Que peuvent avoir de commun les hostilités prétendues commencées au fort Duquesne, avec la prise des vaisseaux commerçans dans la partie meridionale de l'Amérique? Ces hostilités sont les motifs de la déclaration de la guerre; mais les effets de la déclaration ne peuvent avoir lieu qu'après la publication de ladite déclaration, & il seroit injuste de faire souffrir une peine à des particuliers qui ignorent les faits & les circonstances d'une hostilité cachée dans un coin du monde, qui a produit une guerre générale entre deux Nations.

L'on ne croit pas en France que l'on puisse répondre à cet argument & c'est d'après lui que le Roi réclame le droit des gens, afin qu'il soit convenu dans le Traité futur d'un arrangement

qui compenſe les priſes faites ſur ſes Sujets antérieurement à la déclaration de guerre, ſans entrer dans la diſcuſſion de la repréſaille, qu'il faut oublier quand les deux Cours ſe rapprochent. La France ne demande que le bien des particuliers lézés, & ne prétend pas faire entrer les vaiſſeaux du Roi, pris avant la déclaration, dans l'arrangement des priſes, la perte des vaiſſeaux appartenans à Sa Majeſté pouvant être regardée comme une ſuite des motifs de la guerre.

XIII.

Quoique pendant le cours de la guerre préſente, l'article des Traités antérieurs qui garantit la ſucceſſion au trône de la Grande-Bretagne, telle qu'elle ſe trouve établie, n'ait point été enfreint, cependant le Roi eſt très-diſpoſé à comprendre cette garantie dans le Traité futur, ſi le Roi d'Angleterre le ſouhaite.

XIV.

Les priſonniers faits de part & d'autre, tant ſur mer que ſur terre,

ſeront libres & renvoïés dans leur païs, ſans rançon, immédiatement après la ratification de la paix.

Sa Majeſté Britannique ſentira aiſément que ces articles n'ont pas la forme de ceux d'un Traité; ils ne lui ſont propoſés que comme des articles expliqués dans toute leur étendue, qui éclairciſſent les ſentimens de la France, & mettent les deux Couronnes à portée de traiter ſur des objets diſtincts & certains.

Ce Mémoire partit pour Londres le 15. de juillet : on obſerve cette date, parce que le Miniſtre britannique a reproché au Miniſtère françois le retardement de l'envoi du Mémoire, & il eſt bon de remarquer que la dernière réponſe de l'Angleterre n'étoit parvenue en France que le 1. de juillet; que l'on avoit été obligé de conférer pluſieurs fois avec M. Stanley, de former un projet de Traité qui renfermât une diſcuſſion préciſe des objets dans toutes les parties du monde où les deux Couron-

nes ſont en guerre, & qui devoit produire le rétabliſſement de la paix ou la continuation de la guerre. Il y auroit certainement de l'injuſtice à reprocher un délai de quinze jours pour un ouvrage auſſi intéreſſant.

Quoi qu'il en ſoit, on laiſſe au diſcernement & à l'équité de l'Europe à juger, ſi le Mémoire de la France du 15. juillet, ne confirme pas les principes de conciliation qui avoient paru juſqu'alors dans toutes les démarches de cette Couronne. La Cour de France étoit de ſi bonne foi, dans l'opinion qu'Elle avoit des diſpoſitions pacifiques de l'Angleterre, qu'en ſacrifiant des intérêts conſidérables, Elle porta ſa prévoiance juſqu'au point de confier à la Cour de Londres ſa crainte que les diſcuſſions qui ſubſiſtoient entre l'Eſpagne & l'Angleterre, & qui n'étoient pas encore réglées, ne devinſſent dans la ſuite un obſtacle à la ſolidité & à la durée de la paix que Sa Majeſté & Sa Majeſté Britannique vouloient rétablir entr'Elles.

En conféquence M. de Buffy eut ordre de rapeller à la Cour de Londres, au fujet des isles neutres fpécifiées dans le cinquième article du Mémoire, que Sa Majefté Catholique avoit fur ces isles des prétentions dont la Cour de Madrid avoit récemment informé celle de Verfailles. Le Miniftre de France devoit expliquer en même tems à M. Pitt, combien il feroit dangereux de décider fur le fort de ces isles, en négligeant de faire attention aux prétentions du Roi Catholique: M. de Buffy devoit auffi ajoûter qu'il étoit apparent que la Cour d'Efpagne agréeroit les arrangemens qui feroient pris entre la France & l'Angleterre, rélativement aux quatre isles dont il étoit queftion, pourvû que les trois points fur lefquels on négocioit à Londres de la part de la Cour de Madrid, fûffent ajuftés en même tems que la paix avec la France y feroit conclue; & pour marquer fur cet objet une bonne foi auffi entière que louable, M. de Buffy devoit joindre au Mémoire de propo-

ſitions un Mémoire particulier, que l'on joint ici, rélativement à l'Eſpagne.

No. 18. Mémoire particulier de la France, du juillet 1761.

MÉMOIRE.

Rélativement à l'Eſpagne.

Comme il eſt eſſentiel, ainſi que la France & l'Angleterre le déſirent, que le Traité de paix projeté ſerve de baſe à une réconciliation ſolide entre les deux Couronnes, qui ne puiſſe être troublée par les intérêts d'un tiers, & les engagemens que l'une ou l'autre Cour peuvent avoir pris antérieurement à leur réconciliation, le Roi d'Eſpagne ſera invité de garantir le Traité de paix future, entre le Roi & le Roi de la Grande-Bretagne. Cette garantie obviera aux inconveniens préſens & futurs rélativement à la ſolidité de la paix.

Le Roi ne cachera pas à Sa Majeſté Britannique que les différends de l'Eſpagne avec l'Angleterre l'alarment & lui font craindre, s'ils n'étoient pas ajuſtés, une nouvelle guerre en Europe &

en Amérique. Le Roi d'Espagne a confié à Sa Majesté les trois points de discussion qui subsistent entre sa Couronne & la Couronne Britannique.

Lesquels sont 1. la restitution de quelques prises faites pendant la guerre présente sur le Pavillon espagnol.

2. La liberté à la Nation espagnole de la pêche sur le banc de Terreneuve.

3. La destruction des établissemens anglois formés sur le territoire espagnol dans la baie d'Honduras.

Ces trois articles peuvent être facilement arrangés selon la justice des deux Souverains, & le Roi désire vivement que l'on puisse trouver des tempéramens qui contentent sur ces deux points les Nations espagnole & angloise; mais il ne peut pas dissimuler à l'Angleterre le danger qu'il envisage, & qu'il sera forcé de partager, si ces objets qui paroissent affecter sensiblement Sa Majesté Catholique, déterminoient la guerre; c'est pourquoi Sa Majesté regarde comme une considération première pour l'avantage & la solidité de la paix, qu'en même tems

que

que ce bien desiderable sera arrêté entre la France & l'Angleterre, S. M. Britannique termine ses différends avec l'Espagne, & convienne que le Roi Catholique sera invité à garantir le Traité qui doit réconcilier (Dieu veuille à jamais) le Roi & le Roi d'Angleterre.

Au reste, Sa Majesté ne confie ses craintes à cet égard à la Cour de Londres, qu'avec les intentions les plus droites & les plus franches de prévenir tout ce qui pourroit à l'avenir troubler l'union des Nations françoise & angloise, & Elle prie S. M. Britannique, qu'Elle suppose animée du même désir, de lui dire naturellement son sentiment sur un objet aussi essentiel.

La prévoïance de la France pour assurer la solidité de la paix, embrassoit tous les objets qui pouvoient conduire à cette fin ; les secours que le Roi & le Roi d'Angleterre donnoient à leurs Allies en Allemagne, laissoient subsister un germe de guerre & une dépensé nuisible aux deux Na-

tions. Le Roi penſa que le moïen le plus ſimple d'anéantir les diſcuſſions que les ſecours à fournir aux Alliés reſpectifs pourroient produire, ſeroit qu'il fût convenu entre la France & l'Angleterre, qu'il n'en ſeroit donné de la part de la France, en aucun genre, à l'Impératrice Reine, de même que l'Angleterre s'obligeroit à n'en point fournir au Roi de Pruſſe; il auroit été contraire à la bonne foi de ſtipuler cet anéantiſſement de ſecours ſans le conſentement des Alliés; le Roi demanda celui de l'Impératrice Reine, & le reçut aſſez à tems, pour que M. de Buſſy pût remettre au Miniſtère anglois la Note ſuivante, rélative à cet objet, en même tems qu'il lui remettroit le Mémoire de propoſitions de la France, & celui qui concernoit l'Eſpagne.

NOTE.

No. 19. Note de M. de Bussy à M. Pitt.

DEpuis que le Mémoire de propositions de la France a été formé, & au moment que le courrier alloit partir pour Londres, le Roi a reçû le consentement de l'Impératrice Reine à sa paix particulière avec l'Angleterre, mais à deux conditions.

La première, que l'on conserveroit la possession des païs appartenans au Roi de Prusse.

La seconde, qu'il soit stipulé que le Roi de la Grande-Bretagne, tant en sa qualité de Roi qu'en celle d'Electeur, ne donnera aucun secours ni en troupes, ni de quelqu'autre espèce que ce soit au Roi de Prusse, & que Sa Majesté Britannique s'engage à ce que les troupes Hanovriennes, Hessoises, Brunswickoises & autres auxiliaires unies aux Hanovriens ne se joignent point aux troupes du Roi de Prusse, de même que la France s'engagera à ne donner aucun secours, d'aucune espèce, à l'Impératrice Reine, ni à ses Alliés.

Ces deux conditions paroiſſent ſi naturelles & ſi juſtes par elles-mêmes, Sa Majeſté n'a pû qu'y acquieſcer, & qu'Elle eſpère que le Roi de la Grande-Bretagne voudra bien les adopter.

En liſant avec réflexion toutes ces pièces, on obſervera que le Mémoire des propoſitions explique nettement les moïens de rapprocher la France & l'Angleterre, rélativement à leurs intérêts particuliers : que la Note, *nº. 19*, léve tous les obſtacles que les ſecours à donner aux Alliés en Allemagne pouvoient aporter à la réconciliation des deux Couronnes. En effet, que pouvoit-il y avoir de plus ſimple & de plus avantageux pour la France & pour l'Angleterre, dans la circonſtance où elles ſe trouvoient, que de ſe retirer abſolument & entièrement de la guerre d'Allemagne; enfin pour prévenir en Europe un nouveau feu que les griefs de l'Eſpagne pouvoient allumer, & auquel la France, tôt ou tard, auroit été forcée de prendre part : rien ne

paroiſſoit plus ſage que la propoſition contenue dans le Mémoire *n°. 18*, d'autant plus que cette propoſition étoit la ſuite naturelle des bons offices que Sa Majeſté Catholique avoit offerts aux deux Couronnes les années précédentes, afin de moïener leur paix, leſquels bons offices avoient été acceptés de la France par une déclaration authentique, qui alors n'avoit pas été contredite par l'Angleterre.

M. de Buſſy remit toutes ces pièces à M. Pitt le 23 de juillet. Elles avoient été communiquées précédemment à M. Stanley, afin que ce Miniſtre en rendît un compté détaillé à ſa Cour, & que le Miniſtère anglois fût prévenu des objets que renfermoit l'expédition, &, ſans perdre de tems, pût en conférer avec M. de Buſſy; le Roi avoit même fait adreſſer à ſon Miniſtre à Londres, des inſtructions très-détaillées, qui contenoient de nouvelles facilités pour la conciliation des différends de la France avec l'Angleterre, rélativement aux diffé-

rentes possessions des deux Couronnes en Amérique, en Afrique & en Asie. Sa Majesté avoit prévû que la prise de Pondichery, dont on avoit été informé peu de jours auparavant, pourroit occasionner dans la négociation quelque changement auquel il falloit obvier par de nouveaux sacrifices, s'ils étoient jugés nécessaires; mais le Ministre anglois dévoila dans la conférence où les piéces lui furent remises, son opposition personnelle à la paix: il se refusa à tous les articles du Mémoire des propositions, entra fort peu en détail sur le motif de ses refus, s'étendit avec chaleur sur le Mémoire qui concernoit l'Espagne, rejetta avec mépris la Note qui regardoit les Alliés d'Allemagne, & finit par dire qu'il prendroit les ordres de son maître sur ces deux dernières piéces, & adresseroit à M. Stanley la réponse de Sa Majesté Britannique aux propositions de la France. En conséquence M. Pitt, en renvoïant à M. de Bussy les Mémoires concernant l'Espagne & l'Allemagne,

lui écrivit le 24 juillet une Lettre conçûe en ces termes:

LETTRE.

No. 20. LETTRE de M. Pitt à M. de Buſſy en date du 24 juillet 1761.

MONSIEUR,

M'étant expliqué, dans notre entretien d'hier, ſur certains engagemens de la France avec l'Eſpagne, touchant les diſcuſſions de cette dernière Couronne avec la Grande-Bretagne, leſquels votre Cour ne nous annonce, que dans le moment, avoir pris dès avant qu'Elle ait fait ici ſes premières propoſitions pour la paix particulière des deux Couronnes; & comme vous avez déſiré; pour plus grande exactitude, prendre une note de ce qui s'eſt paſſé entre nous ſur un ſujet auſſi grave, je vous renouvelle, Monſieur, par ordre du Roi, mot à mot la même déclaration que je vous fis hier, & vous prévenant de nouveau ſur les ſentimens très-ſincéres d'amitié & de conſidération réelle de la part du Roi envers Sa Majeſté Catholique, en tout ce qui eſt de raiſon &

de justice. Je dois vous déclarer encore très-nettement, au nom de Sa Majesté, qu'Elle ne souffrira point que les disputes de l'Espagne soient mêlées, en façon quelconque, dans la négociation de la paix des deux Couronnes; à quoi j'ai à ajoûter qu'il sera regardé comme offensant pour la dignité du Roi, & non compatible avec la bonne foi de la négociation, qu'on fasse mention de pareille idée.

En outre, on n'entend pas que la France ait, en aucun tems, droit de se mêler de pareilles discussions entre la Grande-Bretagne & l'Espagne.

Des considérations si légitimes & si indispensables ont déterminé le Roi à m'ordonner de vous renvoïer le Mémoire ci-joint, touchant l'Espagne, comme totalement inadmissible.

Je vous renvoie de même, Monsieur comme totalement inadmissible, le Mémoire relativement au Roi de Prusse, comme portant atteinte à l'honneur de la Grande-Bretagne, & à la fidélité

avec laquelle Sa Majesté remplira ses engagemens avec ses Alliés

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *W. PITT.*

Le ſtile de cette Lettre & la forme du renvoi ne portent pas l'empreinte de l'eſprit de conciliation dont la Cour d'Angleterre avoit voulu juſqu'alors perſuader qu'Elle étoit animée.

Les réponſes au Mémoire de propoſitions de la France, qui furent remiſes à Verſailles le 29 juillet, ſont très-analogues à la Lettre de M. Pitt à M. de Buſſy, elles ſont rédigées ſur un ton de hauteur & de deſpotiſme, qui auroit pû choquer une Cour moins conſidérable que celle de France. Les voici mot à mot.

No. 21. Réponse de la Cour Britannique, au Mémoire des propositions de la France du 29. juillet 1761.

PAPIER des points qui doivent être donnés par M. Stanley comme les propositions definitives de la Cour de la Grande-Bretagne.

1. SA Majesté Britannique ne se departira jamais de la cession entière & totale de la part de la France, sans aucunes nouvelles limites & sans exception quelconque de tout le Canada & de ses dependances, & Sa Majesté ne se relâchera jamais, à l'égard de la cession pleine & parfaite de la part de la France, de l'isle du Cap-Breton, & de toutes les autres isles dans le golfe ou dans le fleuve Saint-Laurent, avec ce droit de pêche qui est inséparablement attaché à la possession des susdites côtes, & des canaux ou détroits qui y mènent.

2. A l'égard de la fixation des limites de la Louisiane, par rapport au Canada ou par rapport aux possessions Angloises situées sur l'Ohio, comme aussi

du côté de la Virginie, on ne pourra jamais admettre que tout ce qui n'est point le Canada soit de la Louisiane, ni que les bornes de la dernière province susdite s'étendent jusqu'aux confins de la Virginie, ou à ceux des possessions Britanniques sur les bords de l'Ohio; les nations & païs qui se trouvent interposés, & qui forment la vraie barrière entre les susdites provinces ne pouvant par aucune considération, être directement ou par des conséquences nécessaires cédées à la France en permettant qu'on les admette comme renfermées dans la description des limites de la Louisiane.

3. Le Sénégal avec tout ses droits & dépendances sur la rivière qui porte ce nom, sera cédé à la Grande-Bretagne de la manière la plus pleine & la plus ample; comme aussi l'isle de Gorée, si essentiellement liée aves le Sénégal.

4. Dunkerque sera réduite à la condition où elle doit se trouver suivant le traité d'Utrecht, sans quoi aucune paix ne peut être admissible; & à

cette condition ſeule Sa Majeſté Britannique pourra jamais conſentir à entrer en conſidération de cette demande que la France *a faite*, viz. *la reſtitution du privilége accordé par le treizième article dudit Traité, avec de certaines limitations & ſous certaines reſtrictions, aus ſujets de la* France *de pécher le poiſſon & de le ſécher ſur le rivage d'une partie de la Terre-Neuve.*

5. Quoique les titres par leſquels le roïaume de la Grande-Bretagne a ſoutenu en diverſes occaſions ſes droits aux isles de Sainte-Lucie & de Tabago, n'aient point été réfûtés, & quoique les armes de Sa Majeſté lui aient acquis la poſſeſſion de l'isle de Dominique, & de la colonie françoiſe établie avant la commencement de la guerre, cependant Sa Majeſté, par cette modération qui ſied ſi bien aux Rois, conſentira à une partition égale des quatre isles, nommées communément les isles neutres, *laquelle partition ſera réglée dans le Traité futur.*

6. L'isle de Minorque ſera tout de ſuite rendue dans l'état où elle s'eſt

trouvée au tems de la prise, avec l'artillerie, &c. qui appartenoit à cette isle.

7. *La France sera immédiatement la restitution & l'évacuation de ses conquêtes, faites sur les Alliés de Sa Majesté en Allemagne; c'est-à dire, de tous les Etats & Païs appartenans au Landgrave de Hesse, au Duc de Brunswick & à l'Electorat d'Hanovre, comme aussi de Wesel, & de toutes les places & territoires du Roi de Prusse, possédés par les armées de la France; la France sera ensin l'évacuation générale de toutes ses conquêtes du côté de la Hesse, de la Westphalie & dans ces contrées.*

8. *Le Roi de la Grande-Bretagne, de son côté, consent à rendre à S. Majesté Très-Chrétienne. 1. la conquête importante de Belle-isle. 2. Sa Majesté consent aussi à rendre au Roi Très-Chrétien l'isle opulente de la Guadeloupe avec celle de Marie-galande.*

9. *Le Traité conclu entre Mrs. Saunders & Godebeu, ne sauroit être reçû comme la base du rétablissement*

de la paix de l'Asie, puisque ledit Traité provisionnel n'a jamais eu de suite, & puisque ces conditions ne se trouvent nullement applicables à l'état actuel où se trouvent les affaires des Indes, par la réduction finale des possessions & des établissemens de la Compagnie françoise des Indes orientales; mais comme le règlement parfait & definitif qui regarde ces païs, ne peut se faire que convenablement à de certains droits qui appartiennent absolument à la Compagnie angloise, & comme le Roi ne sauroit équitablement disposer de leurs droits sans leur consentement, il faudra nécessairement laisser aux Compagnies respectives des deux Nations, l'ajustement de ces termes d'accommodement & de réconciliation, justes & raisonnables, que l'état & les circonstances de leurs affaires paroîtra demander, & leur indiquera mutuellement; pourvû qu'en même tems ces conditions ne soient point contraires aux desseins & aux intentions équitables de leurs Souverains pour la paix & la réconciliation des deux Couronnes.

10. La demande de la restitution des prises sur mer avant la déclaration de guerre ne sauroit être reçûe; une telle prétention n'étant fondée sur nulle convention particulière, & n'émanant nullement du droit des gens, puisqu'il n'y a pas de principe moins sujet à contestation que celui-ci. Viz. *que le plein droit de toutes les opérations hostiles ne résulte point d'une déclaration formelle de guerre, mais des hostilités dont l'agresseur a usé en premier lieu.*

*11. Comme les soins indispensables que Sa Majesté doit à ses peuples, & des motifs justes & invincibles qui regardent la conservation & la sûreté de ses roïaumes, autorisés par les stipulations les plus formelles des Traités solennels, (*viz. *celles de Radstadt & de la Barrière) & par les conditions expresses & irrévocables de la cession même des Pays-bas, ne peuvent jamais permettre que la* France *reste en possession d'Ostende & de* Nieuport, *les deux places susdites seront évacuées, sans retardement, par leurs garnisons françoises; c'est pourquoi on déclare que les restitu-*

tions dont il eſt parlé dans les articles précédens de ce Mémoire, & nommément la convention que l'on aura à former & à régler par rapport aux Indes, ne pourront avoir lieu juſqu'à ce que la ſuſdite évacuation de Nieuport & d'Oſtende ſoit de bonne foi exécutée.

12. La ceſſation d'armes entre les deux Couronnes ſera fixée & aura lieu du jour de la ratification des préliminaires ou du Traité définitif, & tous les points qui ont rapport à cette ceſſation d'hoſtilités ſeront établis, & auront lieu ſuivant les uſages ordinaires en pareil cas, & comme les circonſtances des diverſes parties du monde pourront l'exiger.

13. Le Roi aïant, dès les premières ouvertures faites de la part de la France, déclaré qu'au cas que la paix particulière des deux Couronnes pourroit ſe conclurre, Sa Majeſté continueroit d'aſſiſter fidèlement, comme auxiliaire, ſon Allié le Roi de Pruſſe, avec efficace & de bonne foi, afin d'arriver à l'objet ſalutaire de la pacification générale de l'Allemagne; il ſera permis à la Grande-Bretagne & à la France de ſoûtenir,

comme

comme auxiliaires, leurs Alliés respectifs, dans leurs disputes particulières pour le recouvrement de la Silésie; suivant les engagemens où chacune de ces Couronnes est entrée.

14. Les prisonniers faits de part & d'autre, par terre & par mer, seront relâchés suivant la manière usitée, sauf les termes qui pourront exister en vertu de quelque Cartel ou de quelque Convention qui pourroit y avoir rélation.

Ces articles ne sont point digérés dans la forme ni dans le détail d'articles de paix, mois on croit que par rapport aux points essentiels, ce Mémoire a la clarté & la précision qui ne peuvent rien laisser en doute, & qui prouvent amplement la sincérité & l'immutabilité des intentions de Sa Majesté, par rapport à ses intentions & à ses résolutions pour l'accomplissement d'un aussi grand bonheur que celui du rétablissement de la paix entre les deux Couronnes.

Le premier article de ce projet ôtoit entièrement aux françois la liberté de la pêche de la morue; &

la démolition de Dunkerque exigée dans l'art. 4, ne rendoit cette liberté que dans une partie, *avec de certaines limitations & ſur certaines reſtrictions* qui n'étoient pas expliquées.

Par le ſecond article l'on pouvoit inférer que l'Angleterre prétendoit, non ſeulement conſerver la poſſeſſion excluſive de tout le Canada, mais ſe rendre auſſi la maîtreſſe de tous les païs neutres ſitués entre le Canada & la Louiſiane, pour ſe trouver plus à portée d'envahir quand Elle le jugeroit à propos cette dernière colonie.

Le troiſième article confirmoit en faveur des Anglois la poſſeſſion entière de la côte d'Afrique, & ôtoit aux François tout établiſſement dans cette partie pour la traite des Nègres.

Le neuvième anéantiſſoit la Compagnie françoiſe des Indes.

Le ſeptième & le treizième ne parurent pas conſéquents; en effet, par le premier l'Angleterre propoſoit à la France d'évacuer l'Allemagne, & dans le ſecond, Elle convenoit que les

deux Couronnes foûtiendroient leurs Alliés dans cette partie de l'Europe.

Ces réponfes & toutes celles que l'Angleterre a faites dans le cours de la négociation, manifeftent évidemment la répugnance de la Cour de Londres à toute conciliation.

Les articles qui énoncent les avantages que l'Angleterre veut fe procurer, font clairs, décififs & même impératifs; ceux qui regardent les intérêts de la France font obfcurs, fujets à diverfes interprétations, & laiffent une fuite de difcuffions qui en laiffant fubfifter le germe de la guerre, auroient encore tourné au préjudice de la France, fi Elle avoit voulu accorder les demandes de l'Angleterre.

Ces réflexions n'échappèrent pas à la pénétration du Roi, cependant Sa Majefté ne voulut point prendre fur Elle la rupture d'une négociation qui avoit pour objet de fa part le bonheur de l'humanité, Elle ordonna qu'il fût repliqué aux réponfes de l'Angle-

terre, article par article, par le Mémoire ſuivant en forme d'*Ultimatum.*

No. 22. *Ultimatum* de la France en replique à celui d'Angleterre du 5. août 1761.

ULTIMATUM de la Cour de France, qui ſervira de replique à l'*Ultimatum* de la Cour d'Angleterre, remis au Duc de Choiſeul par M. Stanley.

*LE Roi renouvelle la déclaration qu'il a faite à Sa Majeſté Britannique, dans le Mémoire de propoſitions de paix qui a été remis à M. Stanley, & à laquelle la Cour d'Angleterre n'a répondu ni par écrit ni verbalement; Sa Majeſté déclare donc de nouveau que ſi la négociation entamée à Paris & à Londres, pour le rétabliſſement de la paix entre les deux Couronnes, n'a pas le ſuccès déſiré, tous les points accordés dans cette négociation par la France ne pourront être repréſentés, dans aucun cas, comme des points convenus, non plus que le Mémoire du mois de mars dernier rélativement à à l'*uti poſſidetis.

1. Le Roi consent de céder le Canada à l'Angleterre dans la forme la plus étendue, énoncée dans le Mémoire de propositions; mais Sa Majesté ne se départira pas des conditions qu'Elle a mises dans ledit Mémoire rélativement à la Religion Catholique, & à la faculté, facilité & liberté pour l'émigration des anciens sujets du Roi. Quant à la pêche dans le golfe Saint-Laurent, le Roi entend maintenir le droit immémorial qu'ont ses sujets de pêcher dans ledit golfe, & la liberté de sécher sur les côtes de l'isle de Terre-neuve, telle qu'elle est convenue par le Traité d'Utrecht. Comme ce droit seroit illusoire si les vaisseaux françois n'avoient pas un abri appartenant à la France dans le golfe, le Roi avoit proposé au Roi de la Grande-Bretagne la restitution de l'isle du Cap-Breton; il propose de nouveau ou cette isle, ou celle de Saint-Jean, ou tel autre port, sans fortification, dans le golfe, ou à portée du golfe, qui puisse servir d'abri aux françois, & conserver à la France la liberté de la pêche,

dont Sa Majeſté n'a pas intention de ſe départir.

2. Le Roi n'a dit nulle part, dans ſon Mémoire de propoſitions, que tout ce qui n'étoit pas Canada étoit Louiſiane; on n'imagine pas même comment pareille aſſertion auroit pû être avancée. La France demande au contraire que les Nations intermédiaires entre le Canada & la Louiſiane, ainſi qu'entre la Virginie & la Louiſiane ſoient regardées comme des Nations neutres, indépendantes de la domination des deux Couronnes, & ſervent de barrières entre Elles. Si le Miniſtère anglois avoit voulu écouter les inſtructions de M. de Buſſy ſur cet objet, il auroit vû que la France convenoit de la propoſition de l'Angleterre.

3. L'on n'a pas répondu en Anterre au raiſonnement ſimple, que ſi le Sénégal ne peut être poſſédé ſûrement ſans Gorée, l'Angleterre ne fera pas un grand ſacrifice, en gardant Gorée, de reſtituer le Sénégal à la France. Sur cet article M. Stanley a dit au Duc de Choiſeul qu'il pourroit y avoir des arrangemens qui conviendroient aux

deux Cours; en conſequence Sa Majeſté, pour le bien de la paix, autoriſe M. de Buſſy à traiter leſdits arrangemens avec le Miniſtère britannique.

*4. La Cour de Londres quand il eſt queſtion d'aſſurer, par le conſentement du Roi, les conquêtes qu'Elle prétend garder, s'apuie du Mémoire de l'*uti poſſidetis*; Elle néglige de parler de ce Mémoire lorſqu'Elle forme des prétentions à la charge de la France. L'on ne peut pas diſconvenir que l'état de la ville de Dunkerque ne ſe trouve renfermé dans l'*uti poſſidetis.

Selon le Traité d'Utrecht, la démolition de Dunkerque n'a pas été accordée par la France, en compenſation de la liberté de ſécher la morue ſur la côte de Terre-neuve; c'eſt la ceſſion, de la part de la France, de l'iſle de Terre-neuve qui a formé cette compenſation: mais le Roi, pour marquer à l'Europe ſon déſir ſincère pour la paix, & lever les obſtacles que les ennemis de ladite paix peuvent y apporter, autoriſe ſon Miniſtre à Londres de négocier ſur l'état de Dunker-

que, lorſqu'on ſera convenu du port, dans le golfe Saint-Laurent ou à portée du golfe, qui ſera cédé à la France, pour ſervir d'abri à ſes bâtimens pecheurs.

5.° L'on a réfuté en France les titres de l'Angleterre ſur les iſles Antilles, prétendues neutres; Sa Majeſté a accepté cependant, par un effet de ſa modération, le partage deſdites iſles; mais ce partage ne peut avoir lieu que dans la forme énoncée dans le premier Mémoire des propoſitions de la France.

6. Il paroît que l'Angleterre, dans ſes propoſitions, veut compenſer l'isle de Minorque avec celle de Belle-Iſle; comme la France n'admet pas l'importance de la conquête de Belle-iſle, les deux Cours reſteront dans leur ſentiment; l'Angleterre gardera ſa conquête & la France Minorque.

7. La France veut bien évacuer, en conſidération de la reſtution faite par l'Angleterre de l'iſle de la Guadeloupe & de celle de Marie-galande, les païs appartenans au Landgrave de Heſſe, au Duc de Brunſwick & à

l'Electorat d'Hanovre, qui ſe trouvent ou ſe trouveront occupés par les armées de Sa Majeſté, & dont la conquête eſt liée avec la guerre Britannique depuis la rupture de la capitulation de Cloſter-ſeven, & peut être ſéparée de la guerre de l'Impératrice Reine contre le Roi de Pruſſe.

Mais pour ce qui eſt de Weſel, Gueldres & autres païs en Weſtphalie, appartenans au Roi de Pruſſe, qui ſont actuellement poſſédés par l'Impératrice, & où la juſtice ſe rend au nom de Sa Majeſté Impériale, le Roi ne peut pas ſtipuler qu'il cédera les conquêtes de ſon Alliée; & pareille évacuation, de droit ni de fait, ne peut avoir lieu que du conſentement de l'Impératrice Reine au Congrès d'Augsbourg, ce Congrès étant aſſemblé pour terminer les différends élevés dans l'Empire, & nommément ceux qui ont occaſionné le guerre entre Sa Majeſté Impériale & le Roi de Pruſſe.

8. Le Roi accepte à ces conditions, & en faveur des ceſſions faites par la France dans l'Amérique ſeptentrionale & en Afrique, ainſi que de l'arrangement de Dunkerque, la reſtitution de l'iſle de la

Guadeloupe & de celle de Marie-galande.

9. La compagnie françoiſe des Indes orientales a rempli les conditions du Traité fait entre M. Godeheu & Saunders : celle d'Angleterre n'a pas eu la même exactitude. Quoi qu'il en ſoit, le Roi veut bien acquieſcer à l'article 9 de l' Ultimatum *de l'Angleterre rélativement à l'Aſie.*

10. Le Roi perſiſte à l'égard des priſes faites avant la guerre, dans ce que contient l'article XII. de ſes premières propoſitions. M. de Buſſy eſt autoriſé à donner un Mémoire particulier ſur ce point, & l'on eſt perſuadé en France que cet objet ne peut ni ne doit rompre la négociation entre les deux Couronnes.

11. L'Impératrice Reine jouit de toute la ſouveraineté dans les villes d'Oſtende & de Nieuport; le Roi a ſimplement prêté de ſes troupes à ſon Alliée pour le garde de ces places. L'Angleterre n'a aucun droit d'impoſer au Roi & à l'Impératrice une loi contraire aux volontés de Sa Majeſté &

de Sa Majeſté Impériale, qui ne bleſſent en aucune façon les Traités de la Maiſon d'Autriche avec les Etats-généraux. Au reſte, le Roi veut bien déclarer que jamais ſon intention n'a été de garder les dites places en ſa poſſeſſion après le retour de la paix.

*12. L'article 12. de l'*Ultimatum *de l'Angleterre ne paroit pas ſuſceptible de difficultés, lorsque les termes de la ſuſpenſion convenue ſeront obſervés & maintenus de bonne foi.*

13. En réponſe à la déclaration faite par M. Stanley, qu'en cas d'une paix particulière entre la France & l'Angleterre, Sa Majeſté Britannique continueroit d'aider conſtamment en qualité d'auxiliaire, ſon Allié le Roi de Pruſſe de tout ſon pouvoir & de toute ſa bonne foi, afin d'obtenir la fin ſalutaire de la guerre & la pacification de l'Allemagne; le Duc de Choiſeul, au nom du Roi ſon maître, a déclaré audit M. Stanley, que Sa Majeſté par la même vûe de la pacification générale, ſoûtiendroit auſſi de toutes forces & de tout ſon pouvoir ſes fidéles Al-

liés, & prendroit toutes les précautions que ſa bonne foi & ſa fidélité reconnues lui ſuggéreroient, afin d'éviter que la paix particulière de la France *avec l'Angleterre puiſſe leur nuire.*

C'eſt en conſéquence de ces ſentimens, que le Roi*, du conſentement de ſes Alliés, veut bien ſtipuler qu'il ne fournira aucun ſecours dans aucun genre à ſes Alliés pour la continuation de leur guerre contre le* Roi *de Pruſſe, mais S. M. ne peut ni ne veut prendre cet engagement, qu'autant que Sa Majeſté* Britannique *en prendra un pareil rélativement au* Roi *de Pruſſe.*

L*a propoſition de laiſſer la liberté à la* France *d'envoïer des armées en Silefie, eſt défavorable par les poſitions, aux intérêts de l'Impératrice, & par conſéquent inadmiſſible.*

Le Roi *perſiſte donc dans les propoſitions contenues dans l'article X. de ſon premier Mémoire.* Tout *ce qui pourroit être négocié ſur ces points, ſeroit la liberté de fournir des ſecours en argent aux Alliés réciproques, lorſqu'il ſera bien conſtaté qu'il ne ſera libre à*

aucune Puiſſance de leur fournir des ſecours en troupes ni munitions de guerre, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être.

*14. Le Roi accepte l'article 14. de l'*Ultimatum *d'Angleterre.*

La Cour Britannique conviendra, à ce qu'on eſpère, de la clarté des réponſes à ſon Ultimatum, *ainſi que de la facilité avec laquelle le Roi cherche, même à ſon préjudice, les moïens de parvenir à ſa conciliation avec le Roi de la Grande-Bretagne.*

M. de Buſſy, en adreſſant cet *Ultimatum*, l'accompagna de la Lettre ſuivante en réponſe à celle de M. Pitt. du 24. juillet.

No. 23. LETTRE de M. de Buſſy à M. Pitt. du 5. août 1761.

MONSIEUR,

J'ai rendu compte à ma Cour, de la lettre dont Votre Excellence m'a honoré le 24. du mois dernier, en me renvoïant le Mémoire que je lui avois remis rélativement aux intérêts de la

Cour d'Espagne vis-à-vis de celle d'Angleterre, & la note que j'avois cru devoir lui communiquer sur les intentions du Roi mon maître, rélativement à la forme nécessaire pour arrêter la cessation des hostilités en Allemagne.

Le Roi, Monsieur, m'ordonne de mander à V. E. que sur ce qui regarde les intérêts du Roi Catholique, la prévoïance de Sa Majesté, exprimée dans le Mémoire que je vous ai remis, est une suite de la vérité dont Sa Majesté fait profession d'user dans le cours de ses négociations; il n'y a dans le Mémoire que V. E. m'a renvoïé, ni offre de médiation, ni menace: on ne peut en inferer d'autre sentiment que celui du désir sincère qu'avoit Sa Majesté que la paix projettée entre la France & l'Angleterre, pût être aussi solide que durable; au surplus, le Roi s'en rapporte au Roi Catholique sur la forme dans laquelle ce Mémoire a été reçû & renvoïé, mais Sa Majesté m'a chargé de déclarer à V. E. que tant que l'Espagne l'approuvera, le Roi se mêlera des intérêts de cette Couronne,

ſans s'arrêter aux refus de la Puiſſance qui s'y oppoſeroit.

*Pour ce qui eſt de la note renvoïée de même par V. E. & qui regarde les deux conditions néceſſaires à l'arrangement propoſé de l'évacuation des Païs conquis par les armes de Sa Majeſté, le Roi s'explique clairement ſur cet article dans l'*Ultimatum *en réponſe à celui de la Cour de Londres. Sa Majeſté m'a ordonné de plus de déclarer par écrit à V. E. qu'Elle ſacrifieroit la puiſſance que Dieu lui a donnée plûtôt que de rien arrêter aves ſes ennemis, qui puiſſe être contraire aux engagemens qu'Elle a contractés & à la fidélité dont Elle ſe fait gloire. Si l'Angleterre veut s'engager à ne donner aucuns ſecours au Roi de Pruſſe, le Roi s'engagera de même à n'en donner aucuns à ſes Alliés d'Allemagne; mais Sa Majeſté n'adoptera pas la liberté de ſecourir ſes Alliés en troupes parce qu'Elle connoît le des-avantage que la poſition actuelle des armées pourroit produire contre l'Impératrice Reine. Le Roi peut ſtipuler de ne point procurer des avantages à ſes Alliés, mais il ne peut ni ne veut con-*

ſentir à aucune condition qui puiſſe leur etre nuiſible.

*Il me reſte à marquer à V. E. la ſurpriſe de ma Cour ſur la forme, tant de la lettre qu'elle m'a écrite, que de l'*Ultimatum *de l'Angleterre ; cette forme ſi peu correſpondante aux propoſitions de la France, dévoile l'oppoſition de la Cour de Londres à la paix ; le Roi qui eſt bien éloigné de s'arrêter aux formes quand il eſt queſtion du bonheur de l'Europe, a cherché dans la réponſe de l'*Ultimatum *tous les moïens qui, ſans manquer à l'honneur de ſa Couronne, ont été jugés poſſibles pour ramener la Cour Britannique à des ſentimens pacifiques ; V. E. jugera par l'*Ultimatum *de la France, que j'ai ordre de lui adreſſer, avec quelle facilité, en oubliant le ton imperatif & peu fait pour la négociation, dont l'Angletere ſe ſert dans ſes réponſes, le Roi ſe prête aux vûes de la Cour Britannique, & cherche par des ſacrifices, à lui faire adopter les ſtipulations d'une paix raiſonnable.*

Si V. E. veut conférer avec moi ſur cet Ultimatum, *je me rendrai à ſes*

ordres, & je ſerai très-empreſſé à lui marquer la volonté de ma Cour, de terminer heureuſement la négociation commencée, ainſi que les ſentimens particuliers avec lesquels, &c.

Signé *de Buſſy.*

Enfin, comme le Miniſtère britannique avoit paru irrité du Mémoire rélativement à l'Eſpagne, Sa Majeſté Catholique avoit autoriſé ſon Ambaſſadeur à Londres, le Comte de Fuentes, à remettre à M. Pitt la Note ci-jointe, interprétative de ce Mémoire.

N O T E.

No. 24. Note de l'Ambaſſad. d'Eſpagne à M. Pitt.

Le Roi Très-Chrétien qui ſouhaite de rendre utile & durable la paix qu'il s'étoit propoſé de traiter avec l'Angleterre, confia d'abord ſes intentions au Roi mon maitre, lui marquant le plaiſir avec lequel il ſaiſiſſoit cette occaſion de lui montrer ſa conſidération aux

offres réitérés que Sa Majesté Catholique avoit fait également à lui & à l'Angleterre, pour faciliter une réconciliation convenable & permanente.

C'est par des principes si sincères que Sa Majesté Très-Chrétienne proposa au Roi mon maître la garantie dans le Traité de paix, puisque cela pourroit convenir également à la France & à l'Angleterre, & lui témoigna en même tems ses sincères dispositions par rapport aux sacrifices qu'il se proposoit de faire pour donner la tranquillité à l'Europe avec une paix solide & honorable.

Une telle démarche de Sa Majesté Très-Chrétienne a dû infiniment obliger le Roi mon maître, qui y trouvoit l'uniformité de ses mêmes sentimens, & remplir à son égard, avec la correspondance la plus marquée, tous les engagemens qui les unissent & par les liens du sang & par leurs intérêts mutuels, & d'ailleurs reconnoissoit dans les intentions du Roi de France cette humanité & grandeur d'ame qui lui sont propres, en rendant de son coté la paix aussi per-

manente que les viciſſitudes humaines peuvent le permettre.

C'eſt avec la même candeur & franchiſe, que le Roi mon maître confia à Sa Majeſté Très-Chrétienne qu'il auroit ſouhaité que Sa Majeſté Britannique n'eût point fait de difficulté d'agréer la garantie en conſidération des griefs de l'Eſpagne avec l'Angleterre puiſqu'Elle a tout lieu de croire que Sa Majeſté Britannique eſt dans les mêmes bonnes diſpoſitions de les terminer à l'amiable ſelon la raiſon & la juſtice.

Cette confiance que le Roi mon maître a faite à la France, lui a donné lieu de témoigner à Sa Majeſté Britannique la pureté de ſes intentions pour le rétabliſſement de la paix, puiſqu'en lui propoſant la garantie de l'Eſpagne, Elle lui marque ſes déſirs ſincères de voir terminer en même tems ſes intérêts, qui pourroient un jour rallumer le feu d'une nouvelle guerre, qu'on tâche préſentement d'éteindre.

Si les intentions de Sa Majeſté Très-Chrétienne & du Roi mon maître ne ſe trouvoient pas remplies de bonne foi, le

Roi mon maître se flatte qu Sa Majesté Britannique lui rendra la justice d'envisager comme telles les siennes, puisque si elles portoient à tout autre principe, Sa Majesté Catholique donnant cours à sa grandeur, auroit parlé d'Elle-même & selon sa dignité.

Je ne puis pas me dispenser de vous dire, Monsieur, que le Roi mon maître apprendra avec surprise que le Mémoire de la France pourroit faire dans l'esprit de Sa Majesté Britannique une sensation toute opposée aux véritables intentions des deux Souverains.

Mais Sa Majesté Catholique s'en consolera toutefois qu'Elle vera qu'on fait le progrès qu'Elle a toûjours souhaité dans la négociation de la paix, soit particulière entre la France & la Grande-Bretagne, ou générale ; puisque ses désirs sincères sont de la perpétuer à jamais, ôtant tout germe qui puisse malheureusement reproduire un jour la guerre.

C'est pourquoi le Roi mon maître se flatte que Sa Majesté Britannique, animée des mêmes sentimens d'humanité

pour la tranquillité publique, soit dans les mêmes intentions de terminer les disputes de l'Angleterre avec une Puissance qui lui a donné des preuves si réïtérées de son amitié, au même tems qu'on se propose de donner une paix générale à toute l'Europe.

Le Roi ordonnoit à M. de Bussy, par les instructions qui lui furent envoïées avec l'*Ultimatum*, d'accorder la cession du Canada dans toute l'étendue que désiroit l'Angleterre, pourvû que la pêche sur les côtes & dans le golfe Saint-Laurent fût conservée à la France, & que l'Angleterre désignât un port dans cette partie, qui fût soûmis à la souveraineté du Roi, & qui servît d'abri aux Pêcheurs françois.

Il étoit préscrit à M. de Bussy de convenir des limites du Canada & de la Louisiane, d'après la carte Angloise, quoique très-désavorable aux droits & aux possessions de la France. Quant à la partie de l'Afrique, le Ministre du Roi étoit autorisé à con-

ſentir aux ceſſions demandées par l'Angleterre, pourvû que l'exportation des Nègres fût aſſuré aux François d'une manière auſſi ſolide que facile; & Sa Majeſté faiſoit le ſacrifice de Dunkerque, en compenſation de la ſûreté de la pêche dans le golfe Saint-Laurent, en faveur de ſes ſujets.

Pour ce qui regarde l'Aſie, le Roi autoriſoit M. de Buſſy à accorder que les Compagnies françoiſe & angloiſe des Indes, traitaſſent entr'elles de leurs intérêts particuliers, à condition qu'elles ſuſpendroient les hoſtilités pendant les négociations, & que les avantages de l'une ou de l'autre Compagnie entreroient en compenſation par rapport aux intérêts reſpectifs des deux Couronnes.

Le Roi inſiſtoit dans les inſtructions envoïées à ſon Miniſtre à Londres, ſur l'article de la reſtitution des bâtimens françois pris avant la guerre par la Marine angloiſe. L'amour de Sa Majeſté pour ſes ſujets ne lui permettoit pas de ne pas faire tout ce qui pouvoit dépendre d'Elle pour dimi-

nuer le malheur que ſouffroient plu-
ſieurs villes de ſon roïaume par ces
priſes illégitimes. M. de Buſſy eut
même ordre de donner ſur cet objet
particulier le Mémoire ſuivant,

No. 25.
Mémoire relativement aux vaiſſeaux pris avant la guerre.

SUR la réclamation des priſes faites avant la déclaration de la guerre.

La réclamation des priſes de vaiſſeaux faites par les Anglois ſur les François, avant la déclaration de guerre, a ſon fondement dans les Traités d'Utrecht & d'Aix-la-Chapelle.

On ne conteſte pas le principe que le droit d'exercer les hoſtilités ne réſulte pas toûjours de la formalité d'une déclaration de guerre; mais comme il n'eſt pas praticable que deux Princes qui ſe font la guerre ſtatuent entre eux lequel eſt l'agreſſeur de l'autre, l'humanité & l'équité ont inſpiré des précautions pour que dans le cas où la rupture vient à éclater à l'imprévû & ſans déclaration préliminaire, les vaiſſeaux étrangers qui,

naviguant ſous l'abri de la paix & des Traités, ſe trouvent dans les ports reſpectifs dans le tems de la rupture, aient le tems de ſe retirer en toute liberté.

Cette loi ſi ſage, ſi conforme aux règles de la bonne foi, fait partie du droit des gens, & l'article du Traité qui conſacre ces précautions, doit être exécuté fidélement, malgré la rupture des autres articles du Traité, qui réſulte naturellement de la guerre.

Les Cours de France & de la Grande-Bretagne, ont pris cette précaution ſalutaire dans les Traités d'Utrecht & d'Aix-la-Chapelle ; dans les premiers, par l'article XIX. du Traité de paix & II. du Traité de commerce ; dans le ſecond, par l'article III. qui renouvelle & confirme les premiers.

Si ces Traités accordent une ſauvegarde aux ſujets reſpectifs qui ſe trouvent avoir des vaiſſeaux dans les ports l'un de l'autre, parce que ne pouvant avoir eu connoiſſance de la rupture ſurvenue, ils ont navigué dans la confiance de la paix & ſur la foi des Traités ; par la même raiſon tous les

autres ſujets non habitans des ports reſpectifs, qui ont des vaiſſeaux à la mer, doivent jouir de la même ſauvegarde pour leurs navires, en quelque partie de la mer qu'ils ſe rencontrent, autrement il s'enſuivroit que les Souverains auroient voulu préſerver une partie de leurs ſujets des malheurs d'une rupture ſubite, & y livrer les autres, ce qui ſeroit abſolument contraire à l'humanité des Souverains, & même à la droite raiſon.

C'eſt dans ce principe que le Roi de France a fait rendre à l'Angleterre les vaiſſeaux anglois qui ſe trouvoient dans les ports de France lors de la rupture, ou pris à la mer avant la déclaration de la guerre.

Si Sa Majeſté n'avoit pas fait relâcher ces vaiſſeaux, la Cour de la Grande-Bretagne pourroit alléguer qu'Elle a retenu les vaiſſeaux françois par repréſailles, mais la régularité de la France à ſe conformer aux Traités d'Utrecht & d'Aix-la-Chapelle, & aux principes qui en réſultent, ne laiſſe aucune raiſon à l'Angleterre de ne pas remplir des engagemens qui ſont réciproques.

En conſequence, la Cour de France ne doute pas que celle d'Angleterre ne veuille bien ſe porter à prononcer la reſtitution des vaiſſeaux pris par les Anglois ſur les François avant la déclaration de guerre.

Enfin le Roi ordonnoit à ſon Miniſtre de repréſenter avec force l'utilité dont étoit pour les deux Couronnes l'abandon total de la guerre d'Allemagne; Sa Majeſté vouloit au ſurplus que M. de Buſſy, après avoir fait tous ſes efforts pour déterminer le Miniſtère Britannique à un acquieſcement à des propoſitions auſſi avantageuſes à l'Angleterre, attendit de nouvelles inſtructions, ſi la Cour de Londres ſe refuſoit aux conditions offertes dans l'*Ultimatum* de la France, le Roi étant déterminé à porter auſſi loin qu'il ſeroit poſſible ſa complaiſance, pour inſpirer au Roi d'Angleterre des diſpoſitions pacifiques.

L'*Ultimatum* de la France, du 5 août, arriva à Londres le 8 du même mois: M. de Buſſy écrivit à M. Pitt;

ce Miniſtre lui fit le 15 la réponſe ſuivante.

LETTRE.

No. 26. LETTRE de M. Pitt à M. de Buſſy, du 15. août 1761.

*M*ONSIEUR.

J'ai rendu compte au Roi de la lettre dont vous avez accompagné, par ordre de Sa Majeſté Très-Chrétienne, l'Ultimatum *de la Cour de France; Sa Majeſté a vû par ces deux piéces, avec le regret que l'amour de la paix lui inſpire, que l'heureux moment de mettre fin à tant de maux, paroît n'être pas encore venu.*

Pour ce qui regarde la forme de l'Ultimatum *de l'Angleterre, en réponſe au Mémoire de propoſitions de la France, ainſi que celle de la lettre que je vous ai adreſſée par ordre du Roi, en vous renvoïant les deux papiers, rélativement à l'Eſpagne & au Roi de Pruſſe, comme totalement inadmiſſibles, le Roi m'ordonne de vous dire, Monſieur, que Sa Majeſté s'en tient, tant à la*

*forme qu'à la ſubſtance de ces deux pièces où ſa dignité a conſpiré avec ſa juſtice & ſa bonne foi, laiſſant à toute la terre à juger laquelle des deux Cours a dévoilé ſon oppoſition à la paix dans le cours de la négociation; ſi c'eſt celle qui, par un principe de candeur, non pour prendre un ton impératif, a toûjours cherché à parler clair dans ſes réponſes, afin d'abréger les longueurs, en écartant les mès-entendus, & pour n'avoir pas à ſe reprocher d'avoir fait illuſion même à ſon ennemi; qui, dans les conditions de la paix, bien loin d'abuſer de ſes proſpérités, n'a pas même uſé de tous ſes droits que l'*uti poſſidetis *& que le Mémoire de Paris du 26 mars, lui donnent; qui de plus, propoſe qu'après la confection de la paix des deux Couronnes, il leur ſoit libre, par rapport à la querelle de la Siléſie, de remplir envers leurs Alliés les engagemens reſpectifs que chaque Couronne a contractés; c'eſt donc, Monſieur, à l'Europe à juger ſi c'eſt-là la Cour qui dévoile ſon oppoſition à la paix; ou bien ſi ce n'eſt celle qui, après tant de variations & de lenteurs de ſa part,*

continue d'inſiſter arbitrairement ſur des objets en Amérique que l'uti poſſidetis *nous a acquis, & lesquels porteroient directement atteinte aux droits eſſentiels de nos conquêtes du Canada & de ſes dépendances dans le golſe de Saint-Laurent; qui en Allemagne refuſe non ſeulement de reſtituer ſes conquêtes, faites ſur l'Allié du Roi, en juſtes compenſations des reſtitutions importantes que Sa Majeſté a bien voulu faciliter à la France, mais prétend même impoſer au Roi la loi de ne pas remplir les engagemens de ſa Couronne envers Sa Majeſté Pruſſienne; qui de plus, non content de mettre tant d'obſtacles invincibles à la paix, n'a pas répugné d'interpoſer de nouvelles entraves à un bien ſi précieux, pour lequel les Nations ſoupirent, en y mêlant après coup des choſes auſſi étrangères à la préſente négociation des deux Couronnes, que le ſont les diſcuſſions entre la Grande-Bretagne & l'Eſpagne.*

Telle étant, Monſieur, la conduite des deux Cours; le Roi voit avec regret la paix tant déſirée s'éloigner, &

qu'on paroiſſe vouloir dans ce moment la commettre ençore au ſort incertain d'évènemens ultérieurs.

Si c'eſt-là l'intention de la France, Sa Majeſté ſe repoſe ſur la même Providence, qui n'a ceſſé de bénir la juſtice de ſes armes & la pureté de ſes intentions pour la paix, que le cours des événemens opérant peut-être ce que la modération du Roi a tenté en vain, ramenera la Cour de France à des diſpoſitions plus heureuſes.

*Cependant, Monſieur, quoiqu'il ne me ſoit pas permis de conférer avec vous ſur l'*Ultimatum *de votre Cour ſéparément, néanmoins ſi vous déſirez, Monſieur, que nous conférions ſur les deux* Ultimatum *de nos Cours à la fois, je ſerai à vos ordres quand vous le jugerez à propos, pour avoir l'honneur d'apprendre ce que vous pourriez avoir à me communiquer des intentions de votre Cour.*

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *W.* PITT.

L'Europe ſera en état de juger par ſes piéces contenues dans ce Mémoire, & qui ne peuvent pas être deſavouées, non plus que leurs dates, par le Miniſtère britannique, ſi la France a ſuivi avec lenteur la négociation, & ſi Elle a varié dans ſes propoſitions & dans le déſir conſtant de parvenir à la paix.

M. de Buſſy eut le 17 août une conférence avec M. Pitt, après lui avoir repliqué.

RÉPONSE.

No. 27. Réponſe de M. de Buſſy à M. Pitt, du 16. août 1761.

Monsieur,

J'ai reçû la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 15. de ce mois. Je n'entreprendrai point de diſcuter ce qui en fait le principal objet, devant laiſſer juger à ma Cour s'il convient d'y faire une replique; & quelle elle doit être, je me bornerai, Monſieur, à vous dire que j'accepte avec plaiſir l'offre que V. E.

m'a fait de conférer avec Elle ſur les deux Ultimatum *de nos Cours; comme vous êtes à la campagne, & que je ne veux point abréger les momens que vous emploïez à l'affermiſſement de votre ſanté, je m'en raporte entièrement à vous pour m'indiquer le jour & l'heure auxquels je pourrai aller conférer avec vous.*

Rien au monde n'eſt plus vrai que l'aſſurance du reſpectueux attachement que vous m'avez inſpiré, & avec lequel j'ai l'honneur d'être, &c.

Signé DE BUSSY.

Les délibérations multipliées du Conſeil Britannique, & le retardement du 8. au 30. du même mois, de la réponſe à l'*Ultimatum* de la France, avoit ranimé les eſpérances pour la reconciliation des deux Couronnes; enfin cette réponſe arriva, & M Stanley la remit le 1er. ſeptembre au Duc de Choiſeul.

No. 28. Reponse de l'Angleterre à l'*Ultimatum* de la France, reçue le 1. septembre 1761.

RE'PONSE de la Cour Britannique à l'*Ultimatum* de la Cour de France, remis le 17. d'août par M. de Buſſy, Miniſtre plénipotentiaire du Roi T. C. au Secrétaire d'Etat de S. M. B. du département du Sud.

*LE Roi Très-Chrétien aïant déclaré réitérativement, dans l'*Ultimatum *de la Cour de France, remis à M. Pitt par M. de Buſſy, ainſi que dans le Mémoire de propoſitions de paix qui a été remis par M. le Duc de Choiſeul à M. Stanley, que ſi la négociation entamée entre les deux Couronnes n'a pas le ſuccès déſiré, tous les points accordés dans cette négociation par la France, ne pourront être repréſentés, dans aucun cas, comme des points convenus, non plus que le Mémoire du mois de mars dernier, rélativement à l'*uti poſſidetis *; le Roi déclare en réponſe de ſon coté, que ſi les facilités que Sa*

Majesté a bien voulu aporter à la paix n'étoient pas acceptées par Sa Majesté Très-Chrétienne, les restitutions importantes offertes à la France, ainsi que les autres arrangemens indiqués ci-après de la part de la Grande-Bretagne, ne pourront plus dans la suite être représentés comme accordés.

Article premier.

Le Roi ne cessera d'insister sur la cession entière & totale, sans nouvelles limites ou exceptions quelconques du Canada & de ses dépendances, ainsi que sur la pleine cession de l'isle du Cap-Breton, & de toutes les autres isles dans le Golfe & fleuve Saint-Laurent.

Le Canada, selon la ligne de ses limites, tracée par le Marquis de Vaudreuil lui-même, quand ce Gouverneur général a rendu, par capitulation, ladite province au Général britannique le Chevalier Amherst, comprend d'un coté les lacs Huron, Michigan & Supérieur; & ladite ligne, tirée depuis le lac Rouge, embrasse par un cour tortueux la rivié-

re Ouabache jusqu'à sa jonction avec l'Ohio, & de-là se prolonge le long de cette dernière rivière inclusivement jusqu'à son confluent dans le Mississipi.

C'est conformément à cette définition de limites du Gouverneur francois, que le Roi réclame la cession du Canada, province que la Cour de France a en dernier lieu offert de nouveau, par son Ultimatum, *de céder à Sa Majesté Britannique* dans la forme la plus étendue énoncée dans le Mémoire de propositions de paix du 13. juillet.

Pour ce qui regarde la profession publique & l'exercice de la Religion Catholique Romaine en Canada, les nouveaux sujets de Sa Majesté Britannique seront conservés dans cette liberté sans interruption ni molestation; & les habitans françois ou autres, qui auroient été sujets du Roi Très-Chrêtien en Canada, auront toute liberté & faculté de vendre leurs biens, pourvû que ce soit à des sujets de Sa Majesté Britannique, & de transporter leurs effets, ainsi que leur personne, sans etre gênés dans leur emigration sous quelque pré-

texte que ce ſoit (hors le cas de dettes & d'infraction des loix criminelles) bien entendu toûjours que le tems accordé pour ladite émigration ſoit limité à l'eſpace d'un an, à compter du jour de la ratification du Traité définitif.

I I.

Pour ce qui eſt de la ligne à tirer depuis Rio-perdido, *comme contenue dans la note remiſe par M. de Buſſy, le 18. de ce mois, ſur les limites de la* Louiſiane, *Sa Majeſté ne peut que rejetter une propoſition ſi inattendue, comme nullement admiſſible à deux égards.*

1. En ce que ladite ligne, ſous couleur de fixer les limites de la Louiſiane, *attribue maintenant à cette province de vaſtes païs, leſquels avec les poſtes & forts qui les commandent, le Marquis de Vaudreuil a, par une capitulation la plus ſolennelle, remis inconteſtablement à la poſſeſſion de Sa Majeſté Britannique ſous la définition du Canada; & que par conſéquent quelques contentieuſes qu'aient été avant la guerre*

les prétentions reſpectives des deux Couronnes, & particulièrement par raport au cours de l'Obio, & aux territoires, dans cette partie, depuis la reddition du Canada & la ligne de ſes limites, tracée comme deſſus par le Marquis de Vaudreuil, tous les titres oppoſés ſe réuniſſent & deviennent, ſans contredit, valables pour aſſurer à la Grande-Bretagne, avec tout le reſte du Canada, la poſſeſſion de ces païs dans la partie de l'Obio ci-devant conteſtée.

La ligne propoſée pour fixer les limites de la Louiſiane ne ſauroit être admiſe, en ce qu'elle comprendroit, dans une autre partie du côté des Carolinas, des régions trés-étendues & des Nations nombreuſes, qui ont toûjours été cenſées être ſous la protection du Roi, à laquelle Sa Majeſté n'eſt pas dans l'intention de renoncer, & dont le Roi, pour le bien de la paix, pourroit conſentir de laiſſer les païs intermédiaires, ſous la protection de la Grande-Bretagne, & plus particulièrement ceux des Cherokées, des Creeks, des Chica-

ſaws, des Chactaws, & d'autres Nations ſituées entre les établiſſemens Britanniques & le Miſſiſſipi.

III.

*Le Roi ſe raporte à l'article troiſième de l'*Ultimatum *de l'Angleterre, touchant la ceſſion du Sénégal & de ſes dépendances, ainſi que de l'iſle de Gorée, de la manière la plus ample, comme énoncée dans ledit article; & Sa Majeſté veut bien renouveller ce qui a été déclaré par M. Stanley, que ſi la Cour de France voudroit ſuggérer quelque arrangement raiſonnable pour ſe pourvoir de Négres, qui ne ſoit pas trop préjudiciable aux avantages que les ſujets britanniques poſſédent en Afrique, on entrera volontiers en conſidération là-deſſus.*

IV.

Le privilége important accordé par l'article XIII. *du* Traité *d'Utrecht, ſous certaines limitations & reſtrictions, aux ſujets de la France de pêcher & de ſécher la morue dans une partie ſpecifiée*

des côtes de Terre-neuve, n'a point été refusé de la part de l'Angleterre, mais lié à une satisfaction réciproque de la part de la France, sur l'objet indispensable de Dunkerque, que le Roi a exigé & exige; c'est donc à condition que la ville & le port de Dunkerque soient remis aux termes où ils devoient l'être par le dernier Traité d'Aix-la-Chapelle, que Sa Majesté consentira à renouveller à la France, par le futur Traité de paix, le privilége de pêcher & de sécher, en vertu du Traité d'Utrecht sur ledit district de Terre-neuve.

Pour ce qui regarde la demande que le Roi Très-Chrétien a faite en outre, que ses sujets puissent pêcher dans le golfe Saint-Laurent, ainsi que d'y avoir un port sans fortifications *& sujet à l'inspection de l'Angleterre, comme proposée de la part de M. le Duc de Choiseul, dans les conférences avec M. Stanley à ce sujet, lequel port puisse servir simplement d'abri aux bâtimens pêcheurs de la nation françoise qui y aborderont; le Roi pour manifester à Sa Majesté Très-Chrétienne*

& à toute la terre, la ſincérité de ſes intentions pour la paix, conſentira:

1. De laiſſer aux ſujets françois la liberté de pêcher dans le golfe Saint-Laurent, à cette condition la plus expreſſe, à ſavoir : Que leſdits ſujets françois s'abſtiennent de cette pêche particulière ſur toutes les côtes appartenantes à la Grande-Bretagne, ſoit celles du continent, ſoit celles des iſles ſituées dans ledit golfe Saint-Laurent, de laquelle pêche les poſſeſſeurs ſeuls deſdites côtes ont conſtamment joui & qu'ils ont toûjours exercé, ſauf toutefois le privilége accordé par l'article XIII du Traité d'Utrecht, aux ſujets de la France de pêcher & de ſécher la morue dans une partie ſpécifiée des côtes de Terre-neuve, lequel privilége eſt propoſé d'être renouvellé à la France comme deſſus.

2. Le Roi conſentira de céder à Sa Majeſté Très-Chrétienne l'iſle de Saint-Pierre avec ſon port, laquelle isle, par rapport à cette partie de Terre-neuve qui ſe trouve entre la baie Placentia *& la baie de la For-*

tune, eſt ſituée oueſtſud-oueſt, & ſon port s'ouvre vers le nord-eſt, la partie intérieure duquel port s'appelle Bourgway ; *l'iſle de Saint-Pierre que le* Roi *veut céder, eſt ſéparée par un petit détroit d'une autre iſle connue ſous le nom de* Maquelon *ou de* Michelon, *laquelle eſt au nord de ladite iſle de Saint-Pierre.*

A la ceſſion de ladite iſle comme deſſus, Sa Majeſté mettra quatre conditions indiſpenſables.

1. Que la France, ſous aucun prétexte ou ſous aucune dénomination que ce ſoit, n'élevera de fortifications, ſoit dans ladite iſle, ſoit dans ſon port, ni ne pourra y entretenir de troupes, ni y avoir d'établiſſement militaire quelconque.

2. Que ladite isle & ledit port ſerviront d'abri uniquement aux bâtimens pêcheurs de la nation françoiſe, & qu'il ne ſera pas permis à la France de participer la commodité dudit abri aux bâtimens pêcheurs ou autres vaiſſeaux de quelqu'autre Nation que ce ſoit.

3. Que la possession de l'isle de Saint-Pierre comme dessus, ne sera censée en aucun cas transporter, attribuer ni participer de quelque manière que ce soit, le moindre droit ni faculté de pêcher ou de sécher la morue dans aucune autre partie des côtes de Terre-neuve au-delà du district expressément articulé, & fixé à cet effet par l'article XIII *du Traité d'Utrecht, c'est-à-dire*, a loco cap Bonavista nuncupato, usque ad extremitatem ejusdem insulæ septentrionalem indeque ad latus occidentale recurrendo usque ad locum *Pointe-riche* appellatum.

1. Qu'il sera libre en vertu de la cession de ladite isle comme dessus, à un Commissaire anglois d'y résider, ainsi qu'au Commandant de l'escadre britannique de Terre-neuve, de visiter de tems en tems ladite isle & ledit port de Saint-Pierre, pour voir à l'observation des stipulations énoncées comme dessus.

V.

L'idée de l'alternative ſuggérée par la cour de France, rélativement aux isles de Tabago, de Sainte-Lucie, de Dominique & de Saint-Vincent, communément apellées neutres, n'eſt nullement admiſſible. Le Roi continue toutefois par un effet de ſa modération, de vouloir conſentir à un partage égal deſdites quatre isles, à fixer dans le futur Traité entre les deux Couronnes.

V I.

Le Roi conſent à reſtituer à S. M. Très-Chrétienne,

1. L'importante conquête de Belle-isle avec l' artillerie, &c. qui y fut trouvée lors de la priſe de ladite isle.

2. Sa Majeſté conſent de reſtituer de même au Roi Très-Chrétien, l'isle fertile & opulente de la Guadeloupe avec celle de Marie-galande avec l'artillerie &c. qui y fut trouvée lors de la priſe deſdites isles.

V I I.

L'isle de Minorque sera restituée à Sa Majesté Britannique, ainsi que le fort S. Philippe, dans l'état où il étoit avec l'artillerie, &c. qui y fut trouvée lors de la prise de ladite isle & du dit fort.

V I I I.

Pour ce qui regarde la restitution & l'évacuation des conquêtes faites par la France *sur tous les Alliés du* Roi *en Allemagne, & nommément de Wesel & des autres places & territoires du* Roi *de Prusse, Sa Majesté s'en tient à ce qui est demandé rélativement à cette matière dans l'article 7. de l'*Ultimatum *de l'Angleterre; bien entendu toûjours que toutes les places appartenantes aux Alliés du* Roi *en Allemagne, seront restituées avec l'artillerie, &c. qui y fut trouvée lors de la prise desdites places.*

IX.

A l'égard du ſecours à fournir à Sa Majeſté Pruſſienne de la part de la Couronne Britannique, comme auxiliaire, après la confection de la paix particulière entre la Grande-Bretagne & la France, Sa Majeſté demeure dans la même réſolution inébranlable qu'Elle a déclaré depuis les premières ouvertures de la préſente négociation, qu'Elle ne ceſſera de ſecourir conſtamment comme auxiliaire, ſon Allié le Roi de Pruſſe, avec efficace & bonne foi, *afin de parvenir au but ſalutaire de la pacification générale de l'Allemagne. Dans cette vûe Sa Majeſté, bien loin d'avoir propoſé de laiſſer la liberté à la France d'envoïer des armées en Siléſie*, ſans être limité au nombre ſtipulé par ſes engagemens actuels avec la Cour de Vienne (*choſe qui ne ſe trouve nulle part dans l'*Ultimatum *de l'Angleterre,*) *a uniquement déclaré, comme l'article 13. dudit* Ultimatum *en fait foi, qu'il ſera libre à la Grande-Bretagne & à la France de ſoûtenir, comme auxiliaires,*

leurs Alliés reſpectifs dans la querelle particulière pour la récuperation de la Siléſie, ſelon les engagemens pris par chaque Couronne.

Le Roi déclare en même tems que S. M. n'a ni l'intention ni la faculté de ſe charger d'interdire & d'inhiber à aucunes troupes étrangères d'entrer au ſervice & à la ſolde du Roi de Pruſſe, quelque diſpoſée que S. M. pourroit être à conſentir de ne fournir qu'en ſubſides ſeulement, les ſecours que la Grande-Bretagne jugera convenables, conformément à ſes engagemens, d'accorder à Sa Majeſté Pruſſienne.

X.

A l'égard des priſes faites après les hoſtilités commencées, & avant la formalité d'une déclaration de guerre, le Roi perſiſte à penſer qu'une telle demande de la part de la France n'eſt ni juſte ni ſoûtenable, ſelon les principes les plus inconteſtables du droit de la guerre & des Nations.

X I.

Par raport aux évacuations d'Oſtende & de Nieuport, le Roi ne peut que ſe

*référer aux motifs fondés sur les stipulations les plus expresses & irrévocables des Traités les plus solennels, & énoncés dans l'article 11. de l'*Ultimatum *de la Grande-Bretagne, ainsi qu'à sa déclaration rélativement à cet objet; & Sa Majesté se repose sur la bonne foi de celle faite de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne, dans l'article 11. de l'*Ultimatum *de la France; à savoir, que* jamais l'intention de Sa Majesté Très-Chrétienne n'a été de garder lesdites places en sa possession après le retour de la paix.

X I I.

*Sur la cessation d'hostilités, le Roi persiste, à tous égards, dans les mêmes intentions exprimées dans l'article 12. de l'*Ultimatum *Britannique.*

X I I I.

*Pour ce qui regarde la Compagnie françoise des Indes orientales, il n'y a qu'à se référer à l'article 9. de l'*Ultimatum *de l'Angleterre, par raport à quoi on semble ne pas disconvenir.*

X I V.

Pour les prisonniers de guerre, les deux Cours paroissent entièrement d'accord sur ce point.

La cour de France ne pourra que s'apercevoir, par cette réponse, de la droiture des intentions du Roi, ainsi que de la modération que Sa Majesté aporte aux moïens de conciliation avec Sa Majesté Très-Chrétienne.

Signé *N. Stanley.*

Le Duc de Choiseul eut sur cette réponse plusieurs conférences avec le Ministre anglois; mais M. Stanley, dans ses conférences, ainsi que dans tout le cours de la négociation, n'a point paru autorisé par sa Cour à transiger sur les difficultés qui se rencontroient, ni même à éclaircir les obscurités qui se trouvoient dans les réponses de l'Angleterre, & nommément à l'article IX de la dernière réponse de la Cour de Londres: comme ce Ministre étoit astreint à la lettre de la réponse de sa Cour, cette circon-

conſtance arrêtoit abſolument ſur les points à éclaircir, & ôtoit toute facilité pour aplanir les obſtacles de la négociation. L'on juge en France, pour lever les difficultés, devoir donner à l'Angleterre un nouveau Mémoire, pour répondre finalement à la Cour de Londres. Ce Mémoire fut envoïé à M. de Buſſy le 9 ſeptembre.

No 29. Dernier Mémoire de la France à l'Angleterre, du 9. ſeptembre 1761.

ME'MOIRE de la France ſur la réponſe de l'Angleterre, remiſe au Duc de Choiſeul le 1. ſeptembre par M. Stanley, Miniſtre de Sa Majeſté Britannique.

Le Roi accepte la déclaration du Roi d'Angleterre, contenue dans le préambule de la réponſe, & renouvelle la précédente qu'il a faite à Sa Majeſté Britannique ſur le même objet; de ſorte qu'il eſt arrêté définitivement & ſans ambiguité entre les deux Cours, que ſi la paix n'eſt pas une ſuite de la négociation actuelle,

tout ce qui a été dit, écrit & négocié entre les deux Couronnes, depuis le Mémoire du 26 mars inclusivement, jusqu'au moment de la rupture, sera nul & de nul effet, & ne pourra pas servir d'argument en faveur d'aucune des deux Parties, dans les négociations futures de la paix.

ARTICLE PREMIER.

Le Roi a dit dans son premier Mémoire de propositions & dans son Ultimatum, *qu'il céderoit & garantiroit à l'Angleterre la possession du Canada dans la forme la plus étendue; Sa Majesté persiste dans cette offre: & sans discuter sur la ligne des limites, tracée dans une carte présentée par M. Stanley; comme cette ligne, demandée par l'Angleterre, est sans doute la forme la plus étendue que l'on puisse donner à la cession, le Roi veut bien l'accorder.*

Sa Majesté avoit aposé quatre conditions à sa garantie: il paroît que l'Angleterre ne s'y refuse point; le Roi trouve simplement que le terme d'un an pour

la vente des effets françois & pour l'émigration, est trop court, & Sa Majesté demande qu'il soit convenu que ce terme soit de deux ans ou de dix-huit mois tout au moins.

Comme la Cour d'Angleterre a joint dans l'article premier de sa réponse à la cession entière & totale du Canada, telle qu'elle est convenue entre les deux Cours, le mot de dépendances, *il est nécessaire qu'elle explique spécifiquement, pour que cette cession ne produise pas dans la suite de difficultés entre les deux Cours, ce qu'Elle entend par ce mot de* dépendances.

I I.

Le paragraphe premier, sur les limites de la Louisiane, contenu dans l'article II. de la réponse de l'Angleterre, est accordé par la France. Le paragraphe second n'est ni clair ni juste, & l'on propose définitivement qu'il soit libellé dans la forme suivante:

Les Nations sauvages intermédiaires, qui sont entre les lacs & le Mississipi, en dedans de la ligne tracée, seront neutres & indépendantes sous

la protection du Roi ; & celles qui seroient hors de la ligne du còté des Anglois, seroient de même neutres & indépendantes sous la protection du Roi d'Angleterre. Il sera également interdit aux Traiteurs anglois d'aller chez les Nations sauvages au-delà de la ligne de part & d'autre ; mais lesdites Nations ne seront point gênées dans la liberté du commerce avec les François & les Anglois, comme elles l'ont exercé jusqu'à présent.

I I I.

Quoique l'on sente en France combien il est contraire à la conciliation, que la partie qui cède, propose à la partie qui a conquis & qui veut conserver, des cessions de possessions qui ne sont pas bien connues ; quoique l'on ne doute pas que cette forme, demandée par l'Angleterre ne soit sujette à de difficultés sans nombre, cependant le Roi, afin des marquer sa complaisance à tous les tempéramens qui pourroient rapprocher les deux Cours, veut bien déclarer à l'Angleterre qui garantira à cette Couronne la posses-

ſeſſion du Sénégal & l'iſle de Gorée, pourvû que l'Angleterre garantiſſe de ſon côté à la France, ſur la côte d'Afrique, la poſſeſſion des établiſſemens d'Anamobou & d'Akra.

I V.

L'*article* IV *de la réponſe renferme beaucoup d'objets qui méritent chacun en particulier une explication.*

L'Angleterre cherche toûjours à accoler la liberté de la pêche & de la ſécherie ſur une partie des côtes de l'iſle de Terre-neuve, convenue par l'article XIII du Traité d'Utrecht, avec l'article IX du même Traité, qui ſtipule la démolition de Dunkerque : on répondra pour la quatrième & dernière fois à l'Angleterre que ces deux ſtipulations du Traité d'Utrecht n'ont rien de commun entre elles, ſi ce n'eſt quelles ſont compriſes dans le même Traité; & que la conceſſion expliquée en faveur des François, dans l'article XIII de ce Traité, eſt une compenſation de la ceſſion de l'iſle de Terre-neuve & d'Anapolis-Roïale, faite de la part de la France à l'Angleterre, par le XII. & le XIII. article du même Traité.

Mais afin que les deux Cours s'entendent clairement ſur cet objet, & pour le bien de la paix, le Roi conſent de démolir les ouvrages qui ont été faits pour la défenſe du port de Dunkerque depuis le commencement de cette guerre, de combler le baſſin qui peut contenir des vaiſſeaux de guerre, & de détruire les bâtimens ſervans à une corderie; mais en même tems Sa Majeſté laiſſera ſubſiſter pour le bien de l'Angleterre, ainſi que pour celui de la France, le port marchand, qui ne peut pas recevoir une frégate; Elle s'engagera à ne ſouffrir aucun établiſſement maritime militaire dans ce port; on laiſſera ſubſiſter autour de la place la cunette conſtruite pour la ſalubrité de l'air, & la ſanté des habitans.

Quant à la pêche & à la ſécherie ſur le banc de Terre-neuve, le Roi demande que l'article XIII du Traité d'Utrecht ſoit confirmé par le Traité actuel.

Pour ce qui eſt de la condition propoſée par l'Angleterre, ſur la liberté de la pêche, reconnue appartenir aux Fran-

çois dans le golfe Saint-Laurent, la France accorde que, hors la partie de l'isle de Terre-neuve, désignée par l'article XIII du Traité d'Utrecht, les François (à moins d'accidens) ne pourront aborder sur les côtes appartenantes à l'Angleterre dans le golfe Saint-Laurent, soit pour y sécher leur poisson, soit pour tendre des filets sur lesdites côtes; mais hors ces deux exceptions, les François auront la liberté de pêcher, sans trouble, dans toutes les parties dudit golfe Saint-Laurent.

Quant à la cession de l'isle de Saint-Pierre, la petitesse de cette isle & sa position auprès de Plaisance, ont fait juger au Roi que cet abri seroit illusoire & serviroit plûtôt à faire naître des contestations entre les deux Nations, qu'à procurer des facilités pour la pêche aux Sujets françois.

Le Roi avoit demandé l'isle du Cap-Breton ou l'isle de Saint-Jean à l'Angleterre, Sa Majesté s'étoit restreinte à la petite isle de Canceau, Elle fait encore la même proposition à Sa Majesté Britannique, ou si le Roi d'Angleterre

ne peut pas, par des raiſons que l'on ne pénètre pas en France, convenir de la ceſſion de l'isle de Canceau, on propoſe d'ajoûter à l'isle de S. Pierre la ceſſion de l'isle de Maquelon ou de Michelon deux isles dont l'une qui eſt S. Pierre a une lieue de largeur, & Michelon deux lieues. Quelque peu conſidérable que ſoient ces deux établiſſemens, qui proprement n'en forment pas un, le Roi les acceptera & veut bien s'impoſer la condition, 1. qu'il n'y aura dans l'une & l'autre iſle ou dans celle de Canceau, ſi l'Angleterre cède cette dernière, aucun établiſſement militaire, la France entretiendra ſeulement une garde de cinquante hommes pour prêter main forte à la police qu'il ſera néceſſaire de mainténir dans ces isles.

2. Autant qu'il ſera poſſible, vû la foibleſſe de la garde de police, le Roi empêchera tous bâtimens étrangers, même anglois, d'aborder dans ces isles.

3. La France ne prétend pêcher & ſécher la morue ſur la côte de Terre-neuve que ſelon la ſtipulation de l'article XIII du Traité d'Utrecht, pourvû

que l'on entende que les François pourront ſécher & pécher ſur les cotes de Saint Pierre & de Michelon.

4. Enfin le Roi permet qu'il réſide un Commiſſaire anglois dans les dites isles, qui ſera témoin de l'exactitude avec laquelle l'on obſervera les conditions arrêtées dans le Traité.

V.

Le partage des quatre isles neutres doit être ſpécifié entre les deux Cours dans les préliminaires: la France accepte le partage de ces isles qui ſera propoſé par l' Angleterre, pourvû que l'isle de Sainte-Lucie *ſoit déclarée faire partie du partage qui ſera réglé en faveur de la France.*

V I.

Le Roi, *ſans s'arrêter à la diſcuſſion de l'article VI. conſent à cet article ainſi qu'à l'article VIII.*

V I I.

Le Roi, *ſur l'article VIII. s'en rapporte à l'article VII. de ſon* Ultimatum. *Il n'eſt pas au pouvoir de Sa Majeſté d'evacuer des païs qui appartiennent à l'Impératrice Reine ſon Alliée.*

I X.

L'article IX. de la réponse d'Angleterre demande des explications; car il est rédigé de façon qu'il ne présente pas un sens ...in clair; il suppose des engagemens respectifs du Roi vis-à-vis de l'Impératrice, & de l'Angleterre à l'égard du Roi de Prusse, qui ne sont pas connus des deux Cours. L'on ne pense pas en France que le Roi d'Angleterre ne puisse empêcher les Alliés de sa Couronne, tels que les Souverains d'Hanovre, de Cassel & de Brunswick de joindre leurs troupes à celles du Roi de Prusse: mais sans éclaircir une discussion qui devient inutile, le Roi déterminé, pour le bien de la paix, à faire les sacrifices les plus considérables, est en même tems irrévocablement resolu de ne rien accorder, dans le futur Traité & paix, qui soit contraire aux stipulations auxquelles il s'est engagé avec ses Alliés. C'est de leur aveu & d'un concert mutuel quele Roi a proposé à l'Angleterre rélativement à la guerre de Westphalie, l'article X. du Mémoire de-

*propoſitions de Sa Majeſté, & les articles 7. & 13. de l'*Ultimatum *de la France. Le Roi s'en tient à ces trois articles en réponſe aux articles VIII. & IX. de la réponſe de l'Angleterre; ſauf cependant d'écouter & de traiter ſur de uouvelles propoſitious que l'Angleterre pourroit faire ſur ces objets, qui ſeroient communiqués aux Alliés du Roi, & auxquelles Sa Majeſté ſe prêteroit, de l'aveu de l'Impératrice, ſi elles n'etoient pas contraires aux engagemens de Sa Majeſté avec cette Princeſſe.*

X.

La France penſe que ſes propoſitions, rélativement aux priſes qui intéreſſent les ſujets du Roi, ſont ſi juſtes qu'Elle les ſoûtient & s'en rapporte, ſur cet objet, à l'article XII. de ſes propoſitions.

X I.

Le Roi, après la ſignature du Traité, même des préliminaires, donnera une déclaration, ſignée de ſa main, au Roi d'Angleterre, par laquelle Sa Majeſté déclarera que ſon intention n'a jamais été d'unir à ſa puiſſance les villes d'Oſtende & de Nieuport.

XII.

Pourvû que les termes de la cessation des hostilités ne puissent nuire à l'une ni à l'autre Couronne, la France en conviendra.

XIII.

La France adopte la négociation entre les Compagnies des Indes des deux Nations avec la condition que cette négociation sera terminée en même tems que celle des deux Couronnes; & pour cet effet l'une & l'autre Compagnie commenceront leur négociation sans perdre de tems, & nommeront des Commissaires à cet effet.

XIV.

Cet article ne souffrira aucune difficulté.

La Cour d'Angleterre rendra justice aux facilités considérables que la France aporte, par ce Mémoire, à la réconciliation des deux Couronnes.

On voit dans ce Mémoire que le premier article de la réponse de l Angleterre étoit accordé dans toute l'étendue qu'exigeoit la Cour de Lon-

dres ; la France demandoit ſimplement dix-huit mois, au lieu d'un an pour l'émigration.

En accordant la première partie de l'article II, qui cède tout le cours de l'Ohio à l'Angleterre, la France propoſoit ſur le ſecond point de cet article, de convenir des Nations qui ſeroient réputées neutres entre le Canada, la Caroline & la Louiſiane; cette propoſition étoit d'autant plus raiſonnable, qu'en convenant de cette ſéparation entre les poſſeſſions des deux Nations, on ſuivoit un ſyſtème équitable, on prévenoit pour l'avenir toutes les diſcuſſions ſur les limites, & la France ne ſe mett it pas dans le riſque de perdre la colonie de la Louiſiane, dès qu'il plairoit à la Cour de Londres de s'en emparer.

L'Angleterre, dans ſa réponſe, avoit perſiſté à exiger de la France la dénomination des poſſeſſions que le Roi déſiroit d'avoir ſur la côte d'Afrique. L'article III ſatisfait à cette demande.

Le Roi accordoit dans l'article IV la démolition de Dunkerque, telle qu'elle eſt poſſible; car il ne le ſeroit pas d'établir de nouveau, comme après la paix d'Utrecht, un bâtardeau contre la mer, qui l'emporteroit bien-tôt inévitablement; d'ailleurs on offroit de détruire tout ce qui pouvoit avoir à Dunkerque l'apparence d'un port militaire. Perſonne n'ignore combien cette deſtruction devoit être affligeante pour la France.

On conſentoit que la liberté de la pêche dans le golfe Saint-Laurent, & ſur le banc & les côtes de Terre-neuve, fût la compenſation de la démolition de Dunkerque; on acceptoit la ceſſion de l'isle de Saint-Pierre à des conditions plus qu'onéreuſes; l'union de celle de Miquelon à Saint-Pierre, étoit de la plus petite conſéquence, & même le Duc de Choiſeul a dit à M. Stanley que l'on n'inſiſteroit pas ſur cette ceſſion.

Il eſt vrai que le Roi rejetta la condition de la viſite de l'Amiral anglois, & que Sa Majeſté étoit déterminée à

refuser plûtôt la possession de Saint-Pierre, que de consentir à cette visite, inutile pour le maintien des stipulations du Traité, & contraire à la dignité de la Nation françoise, puisque cette condition ne paroissoit être proposée que dans la vûe de marquer de la part des Anglois une supériorité déplacée.

Les autres articles du Mémoire de la France expliquent assez clairement par eux-mêmes les intentions sincères & pacifiques de Sa Majesté.

Les articles VIII & IX de la réponse de l'Angleterre, ne pouvoient pas être accordés dans l'état où ils étoient présentés: ils démandoient au moins, sur-tout le dernier, une explication: car comment le Roi auroit-il pû faire évacuer l'Allemagne par ses troupes, & en même tems remplir ses engagemens avec les Puissances ses alliées dans l'Empire. Il y avoit une contradiction évidente dans cette proposition. On peut conjecturer que l'Angleterre vouloit dire dans son article IX. que la France, après avoir

évacué la Weſtphalie, ſeroit la maî-treſſe d'envoïer des troupes en Bohème ou en Saxe, au ſecours de l'Impératrice Reine; mais outre que cette marche auroit été auſſi difficile que ruineuſe pour l'armée du Roi, étoit-il propoſable que Sa Majeſté, quelqu'intimement liée qu'Elle ſoit à cette Princeſſe, abandonnât des poſ-ſeſſions en Allemagne, conquiſes ſur ſes ennemis véritables, pour eloigner, ſans communication, ſon armée de ſes frontières, porter ſes troupes chez ſon Alliée, & faire la guerre au Roi de Pruſſe, qui n'eſt pas ſon ennemi direct?

Telle étoit cependant la propoſi-tion de l'Angleterre. Le Roi répétoit dans ſon Mémoire ce qu'il avoit dé-mandé précédemment, que les deux Couronnes reſtaſſent également en paix en Allemagne, comme dans les autres parties du monde, ou bien que l'Angleterre propoſât un moïen clair & honnête de concilier la fidé-lité du Roi envers ſes Alliés avec la volonté de Sa Majeſté de ne plus

contribuer à la guerre d' Allemagne.

M. de Buſſy remit le Mémoire du 9 Septembre à M. Pitt le 13 du même mois, & ſans qu il y ait eu aucune réponſe à ce Mémoire de la part de la Cour Britannique, M. Stanley écrivit au Duc de Choiſeul la Lettre ci-jointe, & reçut de ce Miniſtre le même jour la réponſe qu'on joint pareillement ici.

LETTRE.

No. 30. LETTRE de M. Stanley au Duc de Choiſeul, du 20 ſeptembre 1761.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'informer V. E. ſuivant les ordres que j'ai reçu hier de ma Cour, que comme la Cour de France n'eſt point convenue d'accepter les propoſitions contenues dans la dernière réponſe de la Cour Britannique, le Roi mon maître m'a commandé de vous demander un paſſeport pour retourner en Angleterre, ma Cour s'attend auſſi que M. de Buſſy, de ſon coté, recevra les memes ordres.

Comme l'état de guerre ne porte aucune atteinte aux ſentimens perſonnels du Roi d'Angleterre pour Leurs Majeſtés Très-Chrétiennes, il eſt perſuadé de la part qu'Elles voudront bien prendre à ſon mariage, & j'ai entre mes mains des lettres par leſquelles il communique cet événement heureux à Leurs Majeſtés. J'ai l'honneur d'en envoïer les copies à V. E. & je prends la liberté, Monſieur, de recourir à vos lumières, pour être informé de la manière la plus convenable de remettre ces lettres, ſuivant l'état de ma créance, & ſuivant les uſages établis à votre Cour.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé STANLEY.

REPONSE.

No. 31. Réponſe du Duc de Choiſeul à M. Stanley, du 20. ſeptembre 1761.

Le Roi m'a ordonné, Monſieur, de vous expédier les paſſeports qui vous ſont néceſſaires pour retourner en Angleterre; vous les trouverez ci-joints.

M. de Buſſy avoit ordre de demander des éclairciſſemens ſur la dernière réponſe d'Angleterre, & de revenir en France ſi ces éclairciſſemens n'étoient pas favorables. Ils ne l'ont ſans doute pas été, puiſque votre Cour a prévenu ſon retour par votre rapel. Quoiqu'il en ſoit, Monſieur, Sa Majeſté eſpère qu'un moment plus heureux diſpoſera plus efficacement les eſprits à la paix, & Elle m'a chargé de vous marquer que vous pouviez aſſurer le Roi d'Angleterre qu'il la trouveroit toûjours diſpoſée à renouveller la négociation & à convenir des conditions équitables qui pourront rétablir une union ſolide entre les deux Couronnes.

Le Roi a pris la part la plus ſenſible au mariage du Roi d'Angleterre. Si vous voulez bien m'adreſſer les lettres de Sa Majeſté Britannique, je les remettrai à Leurs Majeſtés.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé LE DUC DE CHOISEUL.

Dans le même tems, M. de Buſſy apprit à Londres que l'on avoit dépêché un courrier à M. Stanley pour le rapeller: il s'éclaircit de ce fait, & d'après la certitude qu'il en eut de la part du Miniſtère Britannique, il demanda, conformément aux ordres qu'il avoit reçus, les paſſeports qui lui étoient néceſſaires pour revenir en France.

C'eſt ainſi que la négociation entre les deux Couronnes a été términée. Ceux qui diſent ſi facilement & à tout propos qu'*il faut faire la paix*, ne penſent pas que quelle que ſoit la volonté d'un Souverain pour le rétabliſſement de la tranquillité, ſon déſir ne peut être efficace que lorſqu'il eſt également ſincère de la part des autres parties belligérantes, & l'on conviendra à la lecture de ce Mémoire que le Roi n'a rien négligé pour parvenir à une réconciliation: on ne peut pas dire que les Alliés de Sa Majeſté en Allemagne ont été le motif de la rupture de la négociation. On a prouvé que la guerre que le Roi ſoûtient en

Weſtphalie eſt une guerre purement angloiſe, qui ne procure aucun avantage ni aux deux Impératrices, ni à la Suède, ni à la Saxe: d'ailleurs, la propoſition faite par la France de ne fournir aucuns ſecours ni directs ni indirects à ſes Alliés en Allemagne, démontre évidemment que la guerre de Weſtphalie n'a dû ni pû être un obſtacle à la paix.

L'Angleterre & quelques autres Cours ont voulu faire croire que les liaiſons du Roi avec S. M. Catholique, & la propoſition faite par la France de concilier les différends de l'Eſpagne avec l'Angleterre en même tems que ceux qui étoient l'objet principal de la négociation, avoient tellement indiſpoſé la Cour de Londres, qu'Elle s'étoit refuſée pour cette ſeule raiſon aux moïens de conclurre la paix. Il eſt vrai, comme on l'a déjà vû, que le Miniſtère anglois a rejetté avec hauteur l'idée que la ſage prévoïance du Roi l'avoit engagé à ſuggérer au Roi d'Angleterre dans la vûe de faire une paix ſolide & de

détruire abſolument tous les obſtacles qui pouvoient s'opoſer à la durée de la tranquillité que Sa Majeſté travailloit à rétablir: il eſt vrai auſſi que dépuis le premier Mémoire de la France il n'a plus été queſtion des différends de l'Eſpagne dans les propoſitions faites par la Cour de Verſailles à celle de Londres: Sa Majeſté Catholique a même fait déclarer au Roi que ſi les objets qui intéreſſoient la Monarchie eſpagnole, pouvoient embarraſſer la négociation & retarder la paix; Elle conſentoit que ces objets ne fûſſent plus traités de la part de Sa Majeſté. En effet; On le répète dépuis le premier Mémoire de la France il n'a plus été queſtion de l'Eſpagne. On ne peut donc pas ſuppoſer que les intérêts des Alliés du Roi aïent été un obſtacle à la pacification. Il reſte à examiner ſi la négociation a pû être rompue par raport aux articles qui ſont un ſujet de diſcuſſion particuliere entre les deux Couronnes.

Il faut ſe rapeller ici, conformément au tableau préſenté au commencement de ce Mémoire, quelles étoient les poſſeſſions acquiſes depuis le commencement de cette guerre par les deux Couronnes, lorſque la négociation a été entamée ſur la baſe de l'*uti poſſidetis.*

L'Angleterre avoit conquis ſur la France dans l'Amérique ſeptentrionale, le Canada & les isles Roïale & de Saint-Jean ſituées dans le golfe Saint-Laurent; dans l'Amérique méridionale, les isles de la Guadeloupe & de Marié-galande; en Afrique, le Sénégal & l'isle de Gorée; en Aſie, Pondichéry & les établiſſemens françois de la côte de Coromandel.

En Europe, l'isle de Belle-isle, attaquée depuis le commencement de la négociation & poſtérieurement aux époques du *ſtatu quo*, propoſées par la Cour de France.

L'*uti poſſidetis* de la France comprenoit en Aſie les comptoirs anglois ſur la côte de Sumatra & d'autres avantages du côté du Mogol, dont

on n'avoit que des détails imparfaits: en Europe l'isle de Minorque, le Landgraviat de Heſſe, le comté de Hanau, & la ville de Goettingen dans l'électorat d'Hanovre. Enfin la France avoit rétabli ou pouvoit jouir de la liberté que lui donnoit la rupture du traité d'Utrecht, de rétablir le port de Dunkerque.

Le Roi offroit de garantir le Canada à l'Angleterre dans toute l'étendue qui étoit demandée par la Cour de Londres.

Sa Majeſté propoſoit que l'on confirmât à la France le droit de la pêche & de la ſécherie ſur les côtes & bancs de Terre-neuve, ainſi que dans le golfe Saint-Laurent, & Elle conſentoit à cette condition à la démolition de Dunkerque.

Le Roi propoſoit de rendre à l'Angleterre l'isle Minorque, pour celles de la Guadeloupe & de Marie-galande.

Sa Majeſté conſentoit d'évacuer la Heſſe, le comté de Hanau & Goettingen, pourvû que l'un des

deux établiſſemens qu'Elle avoit perdus en Afrique lui fût reſtitué.

Les Compagnies des Indes des deux Nations dévoient, conformément à leur intérêts réciproques, traiter entre elles leur pacification particulière.

Si la conquête de Belle-isle étoit reconnue juſtement faite, quoique entrepriſe après la propoſition de l'*uti poſſidetis*, la France acquieſçoit à ce que la poſſeſſion de cette isle importante reſtât à l'Angleterre.

Qui pourra nier, d'après ce tableau, que la France n'a pas ſuivi avec ſcrupule, dans toutes ſes propoſitions, le principe de ſon Mémoire du 26 mars? Pourra-t-on en même tems ne pas convenir que les compenſations offertes par le Roi, n'aient été auſſi avantageuſes pour l'Angleterre qu'Elle pouvoit le déſirer.

Il réſulte donc evidemment que les Alliés de la France en Allemagne, n'ont pas pû être un obſtacle à la paix, puiſqu'ils ne prennent aucune part à la guerre qui ſe fait en Weſtpha-

lie, ni ne ſont aidés par les forces du Roi dans la guerre qu'ils ſoûtiennent en Saxe, en Siléſie & en Poméranie : d'ailleurs on propoſoit, de la part de la France, à l'Angleterre que les deux Cours ſe rétiraſſent abſolument de cette guerre.

Il eſt également démontré que l'Eſpagne ne peut pas être citée comme un empêchement à la pacification, puiſque le Roi n'a pas renouvellé la propoſition de joindre l'accommodement des différends de cette Couronne au Traité qu'on négocioit entre les Cours de Verſailles & de Londres, & Sa Majeſté Catholique a approuvé ce ſilence.

Il eſt certain que les conditions & les compenſations offertes par la France, pour conclurre ſa paix particulière avec l'Angleterre, ſont toutes à l'avantage de cette dernière Puiſſance : que la Cour de Londres, ſi Elle eut déſiré la paix, ne pouvoit pas prétendre au-delà de ce qu'Elle avoit conquis, & que la France lui accordoit purement & ſimplement

tout ce qui n'étoit pas compenſé par quelque reſtitution de ſa part.

Ce détail conduit néceſſairement à la queſtion, que l'Univers entier, qui ſouffre des malheurs de la guerre, doit naturellement faire. Quel a donc été le motif de [illegible]pture d'une négociation auſſi intéreſſante! Ce motif n'a d'autre principe que l'oppoſition abſolue de la Cour de Londres à la paix; il a été impoſſible d'inſpirer l'eſprit de conciliation à une Cour déterminée à perpétuer la guerre, & beaucoup moins affectée des véritables intérêts de ſa Nation & de la deſtruction de l'humanité, qu'enflée des ſuccès qu'Elle a eus, & avide de ceux qu'Elle ſe promet.

C'eſt à regret que le Roi ſe voit contraint de continuer à s'oppoſer par la force, au progrès des vûes ambitieuſes de ſes ennemis, & dans l'impoſſibilité de procurer à ſes peuples le repos que Sa Majeſté déſiroit pour leur bonheur: le Roi eſpère que la Providence fera échoir les vaſtes projets que l'Angleterre ne cherche

pas même à voiler & qui menacent la ſûreté de toutes les Puiſſances: Sa Majeſté invariable dans ſes diſpoſitions pacifiques, ſera toûjours prête à concourir à tous les moïens qui ſeront jugés propres à rétablir la tranquilité publique, & ne fera nulle difficulté de ſacrifier, même ſes propres intérêts, à la gloire & à la conſolation de donner la paix à l'Europe & à ſon Roïaume.

PAR ORDRE DU ROI.

Signé LE DUC DE CHOISEUL.

